

Date de convocation :	Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Nombre de membres :	Reçu en préfecture le 10/02/2025
Présents : 52	Publié le 10/02/2025
Votants : 53 (dont 1 pouvoir)	Quorum $\frac{27}{52}$
Pour : 75	ID : 072-200078426-20250128-20250128_0-DE
Contre : 0	
Abstention : 0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LEBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, Jean-Michel LERAT.

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de secrétaire à l'assemblée syndicale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Il ajoute que le comité syndical peut également adjoindre à ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Proposition :

Conformément au CGCT, notamment son article L 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte du Pays du Mans,

Il vous est proposé de désigner :

- Madame Véronique CANTIN, en qualité de secrétaire de séance,
- Monsieur Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


Le comité syndical,

APPROUVE la désignation des secrétaires comme suit :

- Madame Véronique CANTIN, en qualité de secrétaire de séance,
- Monsieur Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.

The image shows a blue ink signature of Stéphane LE FOLL over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.

**Le Président.
Stéphane LE FOLL.**

Date de convocation :	Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Nombre de membres :	Reçu en préfecture le 10/02/2025
Présents : 51	Publié le 12 janvier 2025
Votants : 53 (dont 2 pouvoirs)	Quorum 
Pour : 75	ID : 072-200078426-20250128-20250128_1-DE
Contre : 0	
Abstention : 0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LEBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIÈRE, Jean-Michel LERAT.

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, vice-présidente en charge de l'administration, des contrats et partenariats, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

Il est rappelé que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), complété par la loi « Informatique et Liberté » modifiée le 20 juin 2018, est le socle de la réglementation applicable depuis le 25 mai 2018 en matière de traitement de données personnelles. L'ensemble des administrations, entreprises ou associations utilisant des données personnelles sont donc tenues de s'y conformer.

En supprimant l'ancien régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ce texte pose comme nouveau principe la responsabilisation et l'auto-contrôle des acteurs. En effet, il appartient désormais aux collectivités ou établissements publics d'appréhender les risques qui portent sur les données personnelles qu'elles utilisent, et de prendre toutes les mesures qu'elles jugent adaptées pour réduire ces risques à un niveau raisonnable.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte. Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information ainsi que le recueil du consentement des intéressés lorsque nécessaire.

Une documentation fournie et à jour doit être disponible pour expliciter la politique de protection adoptée par la collectivité ou l'établissement public : registre des traitements, études d'impact (PIA), contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, actions réalisées (formation, par exemple), etc.

Cette mise en conformité suppose de nouvelles charges de travail qui engendreront nécessairement des coûts non négligeables et la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, nouveau métier induit par les contraintes réglementaires susvisées.

Ne disposant pas de toutes des compétences et des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux et à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données déchargé de tout conflit d'intérêt, comme la réglementation les y oblige, la mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés, tout en capitalisant sur les expériences des collectivités ou établissements publics comparables.

Or, l'Agence des territoires de la Sarthe dite ATESART, a la capacité de mutualiser son Délégué à la Protection des Données prévu par le règlement européen, via une offre d'ingénierie qu'elle propose aux collectivités locales et à leurs groupements.

Proposition :

Vu les statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et le Règlement Intérieur de la société approuvés et signés par les actionnaires fondateurs de la société,

Vu les dispositions des articles L 1531.1, L 1522.1, L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales,

Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **D'ACCEPTER** la proposition d'ingénierie Territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen » dont les modalités financières sont précisées dans le contrat joint en annexe de la présente délibération,

Et pour ce faire :

- **DE PRENDRE ACTE** des statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et du Règlement Intérieur de la société auquel est annexée la convention de groupement,
- **D'APPROUVER** la prise de participation du syndicat mixte du Pays du Mans au capital de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe,
- **D'APPROUVER** en conséquence l'acquisition de 5 actions d'une valeur nominale de 50 €, soit au total 250 €, auprès de la collectivité territoriale du Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SPL,
- **D'INSCRIRE** à cet effet au budget principal du syndicat mixte du Pays du Mans, **chapitre 26 article 261 « Titres de participation »**, la somme de 250 €, montant de cette participation,
- **DE DÉSIGNER** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée générale de la SPL,
- **DE DÉSIGNER** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL,
- **D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation,
- **D'AUTORISER** son représentant à exercer au sein du Conseil d'administration de la SPL les éventuelles fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat RGPD, dont un modèle est joint en annexe, avec l'ATESART et tous actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données pour le compte du syndicat mixte du Pays du Mans, établissement public local, après enregistrement de la désignation par la CNIL.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical,

- **ACCEPTE** la proposition d'ingénierie Territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen » dont les modalités financières sont précisées dans le contrat joint en annexe de la présente délibération,
- **PREND ACTE** des statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et du Règlement Intérieur de la société auquel est annexée la convention de groupement,
- **APPROUVE** la prise de participation du syndicat mixte du Pays du Mans au capital de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe,
- **APPROUVE** en conséquence l'acquisition de 5 actions d'une valeur nominale de 50 €, soit au total 250 €, auprès de la collectivité territoriale du Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SPL,
- **DECIDE D'INSCRIRE** à cet effet au budget principal du syndicat mixte du Pays du Mans, **chapitre 26 article 261 « Titres de participation »**, la somme de 250 €, montant de cette participation,
- **DÉSIGNE** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée générale de la SPL,
- **DÉSIGNER** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL,
- **AUTORISE** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation,
- **AUTORISE** son représentant à exercer au sein du Conseil d'administration de la SPL les éventuelles fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition,

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128_1-DE

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat RGPD, dont un modèle est joint en annexe, avec l'ATESART et tous les actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données pour le compte du syndicat mixte du Pays du Mans, établissement public local, après enregistrement de la désignation par la CNIL.



Le Président.
Stéphane LE FOLL.

Contrat de prestations intégrées

Mutualisation des fonctions de Délégué à la Protection des Données

ENTRE

Le syndicat mixte du Pays du Mans dont le numéro SIRET est 20007842600034, représentée par M. Stéphane LE FOLL en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2025,

Ci-après désignée par les termes « **L'établissement public** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe, société anonyme au capital de 225 000 €, dont le siège social est au 5 rue Joseph Marie Jacquard, 72100 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro RCS LE MANS 792 411 225,

Représentée par M. François BOUSSARD, Président Directeur Général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **La Société** »

D'autre part.

Préambule :

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128_1-DE



La diversité comme la complexité jamais ralenties des procédures et prescriptions à observer par les collectivités territoriales lorsqu'elles conçoivent et mettent en œuvre leurs projets d'équipement et d'aménagement local, requièrent de plus en plus l'accès à une ingénierie et à une assistance expertes dont ne disposent pas bien souvent les communes et leurs groupements.

Ce constat partagé par le Département l'a conduit, avec un certain nombre de collectivités, à créer une Société Publique Locale dénommée *Agence des Territoires de la Sarthe*, afin de permettre aux collectivités actionnaires de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence afin de bénéficier des prestations correspondant à l'objet social de la SPL.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de ses statuts et conformément à l'article 1531.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette société a pour objet d'apporter exclusivement à ses actionnaires et à leur demande, une offre de service d'ingénierie publique portant sur l'étude et/ou la réalisation de projets participant au développement de leur territoire.

La SPL pourra ainsi notamment :

- ✓ réaliser toutes études et analyses participant à la définition de stratégie de développement et de promotion territoriales,
- ✓ assurer des missions de conseil, d'information et d'animation du développement territorial,
- ✓ étudier et/ou réaliser sous la forme notamment de mandats, de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de concessions, toutes opérations d'aménagements au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- ✓ étudier et/ou réaliser des opérations d'aménagement foncier et plus particulièrement celles liées à la réalisation de la LGV Bretagne/Pays de la Loire.

Les collectivités actionnaires de la société exercent collégalement sur cette dernière un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Elles exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein des organes de gouvernance de la société.

Il en résulte qu'une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

L'établissement public est actionnaire de la société publique locale Agence des Territoires de la Sarthe, et souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de mutualisation des fonctions de « Délégué à la Protection des Données personnelles » (ci-après : Délégué).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu notamment le « Règlement Pour la Protection des Données » (RGPD), et la « Loi Informatique et Libertés » modifiée,

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2025,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe et son règlement intérieur,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, l'établissement public confie à la société, qui accepte, les fonctions de Délégué en mutualisation avec d'autres collectivités et établissements actionnaires.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, La Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Notification à l'autorité de contrôle (la CNIL) de sa désignation en tant que Délégué, pour le compte et selon le souhait de La Collectivité,
- Exercice, dès lors des fonctions de Délégué, et mise en place des actions et outils prévus pour ce faire (cf. l'annexe 1 pour plus de précisions sur ces missions et les modalités, et l'annexe 2 [extraits de documents CNIL] pour rappel du cadre régissant l'exercice de ces missions)

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION

Pour la réalisation de la prestation, objet de la présente convention, et conformément au tarif fixé par le conseil d'administration, L'établissement public versera à La Société une rémunération forfaitaire de **XXX €** par an (base 0,90€ par hab.) les deux premières années, puis de **YYYY € par an (base 0,50€/hab.)** les années suivantes.

Le nombre d'habitants pris pour référence sera la population Insee totale de la commune issue du fichier DGF de l'année N.

Si toutefois les prestations nécessaires devaient excéder les tâches et les déplacements forfaitairement convenus, tels que décrits en annexe, ces dépassements feront l'objet d'un devis préalable qui sera présenté par La Société, en fonction de la charge estimée et du tarif en vigueur (à titre indicatif, à la date de la signature, ce tarif est de 408,00 € la journée de technicien). Une fois ce devis accepté par un bon de commande de l'établissement public, celle-ci se verra facturer la prestation convenue en sus du forfait annuel.

Une modification du montant de cette rémunération pourra être décidée par le conseil d'administration pour tenir compte, notamment, de l'activité de La Société, ou encore du contexte spécifique à la protection des données personnelles (évolution consistante et durable des exigences administratives, techniques, ou sociétales).

En cas de modification adoptée par le conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération due à La Société sera porté, par écrit, à la connaissance de l'établissement public. Il appartiendra alors à L'établissement public d'informer, par écrit, La Société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser la prestation confiée dans le strict respect relatives à la protection des données personnelles, et de la doctrine ou état

ARTICLE 4. LES DROITS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AU TITRE DE SON CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

L'établissement public exerce sur La Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblées d'actionnaires et comités de La Société.

En particulier, la présente convention est portée à la connaissance du conseil d'administration qui suit la signature du présent contrat.

4.2. Contrôle financier et comptable

L'établissement public et ses agents pourront, à tout moment, demander à la société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et techniques

L'établissement public se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

L'établissement public s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, L'établissement public atteste avoir pris connaissance des engagements et des exclusions décrits en annexe 1, ainsi que des prescriptions réglementaires résumées en annexe 2 (issue de la documentation de la CNIL) : ces prescriptions s'imposent à elle, en tant que « responsable de traitement », et régissent ses futurs rapports avec la Société, en tant que personne morale qui sera désignée « Délégué » pour le compte de La Collectivité.

La Collectivité, ses élus et ses services s'engagent à apporter leur concours, et à **nommer au moins une personne-relais**, habilitée par L'établissement public à collaborer avec le Délégué et à mener avec lui ou pour son compte les investigations et actions requises par la réglementation, en fonction de la nature des données personnelles gérées par L'établissement public et des risques susceptibles de peser sur elles.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée minimale d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Ce délai court à compter de la signature du présent contrat.

Après les deux premières années, le contrat sera recalé sur l'année civile au prorata du temps passé.

Si le contrat n'est pas dénoncé par L'établissement public au minimum un mois avant sa date-anniversaire, il est reconduit pour une nouvelle durée d'une année.

La convention expirera également :

- En cas de force majeure (nouvelle réglementation ou jurisprudence qui ferait obstacle aux prestations et aux conditions convenues, par exemple),
- À la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.
- À la date de fusion ou dissolution de l'établissement public le cas échéant.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS PAR LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la société passera les contrats éventuellement nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

8.1. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis d'un mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.
Le montant dû au titre de l'année écoulée sera alors calculé au prorata du temps passé

8.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de La Société en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

8.3. Fin de la désignation, et conséquences pratiques.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du présent contrat, La Société et L'établissement public notifieront à la CNIL la fin de la désignation de La Société en tant que Délégué pour le compte de l'établissement public, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où cette notification conjointe ne pourrait intervenir rapidement, La Société se réserve la possibilité d'avertir unilatéralement la CNIL de la fin de sa désignation comme Délégué, afin de ne pas laisser perdurer l'insécurité juridique créée par cette situation.

L'établissement public devra alors rectifier ou occulter dès que possible toutes les mentions (site et formulaires web, formulaires papier, affichettes...) faisant référence à La Société et à ses coordonnées, en tant que Délégué désigné par La Collectivité.

La Société, pour sa part, cessera de renseigner les tiers (usagers, agents, autorités...) et restituera à L'établissement public tous les documents, données et études collectés, n compte dans le cadre du présent contrat (cela inclut notamment le registre des traitements et les éléments de traçabilité annexés, qui seront remis sous la forme de fichiers « à plat » dans des formats courants).

ARTICLE 9. DIVERS

Les sommes à régler par L'établissement public à La Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert par la Société dont le RIB sera communiqué à L'établissement public lors de la première demande de versement.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de La Société.

Fait à Le Mans, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société Agence des Territoires de la Sarthe

Pour l'établissement public

Le Président Directeur Général

Le Président

François BOUSSARD

Annexe 1 : Conditions de réalisation de la prestation

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025


Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128_1-DE



1. La prestation objet du présent contrat vise à accompagner les collectivités petites et moyennes dans leur « conformité au RGPD », en leur proposant de désigner un Délégué mutualisé (personne morale « Agence des Territoires de la SARThe », en abrégé ATESART). Cette offre s'adresse aussi aux EPCI et syndicats de collectivités sarthois.
2. Cette prestation couvre l'ensemble des missions prévues selon la réglementation et selon l'état de l'art tels que connus au moment de la signature du contrat, sous la forme d'une obligation de moyens assumée par l'ATESART. Sont ainsi visés (liste non limitative) :
 - a. La centralisation des contacts (des usagers, notamment) et du suivi des actions de L'établissement public relatifs à la protection des données personnelles,
 - b. Le conseil et l'assistance aux élus, cadres et agents de La Collectivité,
 - c. La mise en place et la tenue de la traçabilité (registre des traitements, actions, décisions, saisines, etc.),
 - d. Le diagnostic de la situation, puis les « études d'impact » et, d'une façon générale, les préconisations pratiques et occasionnellement techniques susceptibles de remédier aux risques les plus importants.
3. Les prestations forfaitaires sont plafonnées (nombre de journées sur place et « d'études d'impact » au sens du RGPD) en fonction de la population de l'établissement public et de son nombre de traitements présumé, selon le tableau en fin de cette annexe. Les journées « sur site » et/ou études d'impact forfaitaires éventuellement non consommées dans l'année pourront être reportées l'année suivante.
4. Dans l'éventualité où un adhérent (un syndicat mono-compétence, par exemple) ne mettrait en œuvre qu'un très faible nombre de traitements (DSP comprises) par rapport à sa strate démographique, l'ATESART se réserve la possibilité, après étude, d'appliquer exceptionnellement un tarif plus favorable (ainsi que le nombre de jours et d'études d'impact correspondant),
5. La réglementation conférant à chaque organisme public la qualité de « responsable de traitement » et toutes les obligations afférentes, chaque contrat de prestation ne peut couvrir qu'une seule entité juridique adhérent à La Société.
6. Par exception, dans le cas où les moyens techniques et humains sont imbriqués et moyennant la passation préalable d'une convention de prestation informatique entre collectivité(s) et/ou établissement(s) liés, prévoyant notamment la prise en charge – par l'établissement public de rattachement – d'un Délégué mutualisé, une collectivité ou un EPCI pourra alors mutualiser et étendre la prestation ATESART à un établissement lié (CCAS ou CIAS, par exemple). Les surcoûts seront estimés et facturés à l'adhérent sur la base du tarif en vigueur.
7. Le contrat de prestations forfaitaire suppose que L'établissement public respectait *a minima* la réglementation préexistante au RGPD (déclarations CNIL, pour le moins). Dans le cas contraire, le rattrapage nécessaire pourrait justifier des surcoûts (sur devis).
8. Le Délégué (i. e. le ou les agents désignés par l'ATESART pour assurer la prestation) travaillera en toute confidentialité avec La Collectivité, sauf exceptions explicitement prévues par la réglementation (collaboration avec les autorités, par exemple, dans le cadre d'une enquête).
9. De façon à faire bénéficier les adhérents d'un service de qualité tout en limitant les coûts, La Société met en œuvre trois modalités d'action :
 - a. Travail « en regroupement » (sensibilisation, appréhension des outils ou des procédures, etc.), au plus près des collectivités concernées,
 - b. Travail à distance privilégié (messagerie, formulaires électroniques et autres plateformes web...),
 - c. Interventions sur site pour auditer, valider les constats et préconisations de façon contradictoire, etc.
10. Gestion des priorités au niveau de l'ATESART : dans l'éventualité où plusieurs interventions urgentes s'avèreraient simultanément nécessaires, l'équipe ATESART traitera les adhérents, à risque

comparable, dans l'ordre de leur adhésion au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le 
ID : 072-200078426-20250128-20250128_1-DE

PROJET

	Années 1 et 2 L'établissement publicbénéficiaire de :	Années suivantes publicbénéficiaire de :
Dans tous les cas de figure	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accès à la veille, et à toutes les réunions en regroupement 2. Ouverture et tenue à jour du registre et des éléments de traçabilité requis par le RGPD et/ou la CNIL 3. Accès aux outils/plateformes qui seront mis en place (registre, traçabilité, informations partagées...) 4. Centralisation et suivi des contacts : usagers, autorités compétentes, etc. 5. Conseil, traitement à distance (messagerie, etc.) de questions courantes 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accès, tenue à jour, centralisation et suivi des contacts, conseil, traitement à distance : <u>idem années 1 et 2</u> 2. « Revoyure » : revue des évolutions, audit des pratiques, préconisations, prise en compte de nouveaux traitements, transfert de compétences/connaissances envers les nouveaux agents, etc.
PLUS, si population < 1000 habitants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maximum 1 jour in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 1 étude d'impact selon nécessité/ sensibilité des données. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maximum 0,5 jour in situ (fractionnable par ¼ journée d'1h30 hors déplacement)
OU BIEN, si population ≥ 1000 habitants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maximum 2 jours in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 2 études d'impact selon nécessité / sensibilité des données. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maximum 1 jour in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 1 étude d'impact supplémentaire, selon nécessité.

Annexe 2 : compilation des préconisations de la CNIL relatives aux conditions de nomination et d'exercice des fonctions de Délégué (DPO)

<p>1. Le DPO détient les compétences requises</p> <p>Cela suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles ; une bonne connaissance du secteur d'activité, de l'organisation interne, en particulier des opérations de traitements, des systèmes d'information, des besoins en matière de protection et de sécurité des données. <p>Ces compétences peuvent être acquises, par exemple, à l'occasion de formations adaptées à son profil.</p>	<p>Le délégué doit être désigné « <i>sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions</i> » (article 37.5 du règlement européen).</p> <p>La personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aptitude à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance. Une expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une formation continue. Le niveau d'expertise doit être adapté à l'activité de l'organisme et à la sensibilité des traitements mis en œuvre. Une bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme et en particulier des opérations de traitement, des systèmes d'information et des besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données. Un positionnement efficace en interne pour être en capacité de faire directement rapport au niveau le plus élevé de l'organisme et également d'animer un réseau de relais au sein des filiales d'un groupe par exemple et/ou une équipe d'experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, etc.). <p>Il n'existe donc pas de profil type du délégué qui peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre. Une étude menée pour la CNIL en 2015 a en effet montré que les DPO proviennent de domaines d'expertise très variés (profil technique à 47%, profil juridique à 19% et profil administratif à 10%).</p>
<p>2. Le DPO dispose de moyens suffisants</p> <p>Cela implique en particulier pour le DPO de :</p> <ul style="list-style-type: none"> disposer du temps suffisant pour exercer ses missions ; bénéficier de moyens matériels et humains adéquats ; pouvoir accéder aux informations utiles ; être associé en amont des projets impliquant des données personnelles ; être facilement joignable par les personnes concernées. 	<p>Le délégué doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (exemple : communication interne et externe sur sa désignation) lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches (exemples : formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe) lui permettre d'agir de manière indépendante (exemples : positionnement hiérarchique adéquat, absence de sanction pour l'exercice de ses missions) lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement (exemple : accès facilité aux autres services de l'organisme) <p>Les lignes directrices fournissent des exemples concrets et opérationnels des ressources nécessaires à adapter selon la taille, la structure et l'activité de l'organisme.</p>

3. Le DPO a la capacité d'agir en toute indépendance

Cela signifie :

- ne pas être en situation de conflit d'intérêt en cas de cumul de sa fonction de DPO avec une autre fonction ;
- pouvoir rendre compte de son action au plus haut niveau de la direction de l'organisme ;
- ne pas être sanctionné pour l'exercice de ses missions de DPO
- ne pas recevoir d'instruction dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO.

La fonction de délégué peut être exercée à temps plein ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, le délégué ne peut occuper des fonctions au sein de l'organisme le conduisant à déterminer les finalités et les moyens d'un traitement (éviter d'être « juge et partie »). L'existence d'un conflit d'intérêts est donc **appréciée au cas par cas**.

A titre d'exemple, les fonctions suivantes sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts : secrétaire général, directeur général des services, directeur général, directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, responsable du département marketing, responsable des ressources humaines ou responsable du service informatique, mais également d'autres rôles à un niveau inférieur de la structure organisationnelle **si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement**. Un conflit d'intérêt peut également exister par exemple si un délégué sur la base d'un contrat de service représente l'organisme devant les tribunaux dans des dossiers impliquant des sujets en matière de données à caractère personnel.

Les lignes directrices du G29 précisent que **le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement**. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

Il n'est pas possible de transférer au Délégué, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant. En effet, cela reviendrait à conférer au Délégué un pouvoir décisionnel sur la finalité et les moyens du traitement ce qui serait constitutif d'un conflit d'intérêts contraire à l'article 38.6 du règlement européen.

En France, il existe des situations où le CIL (et le délégué) pourrait comme n'importe quel autre employé ou agent, voir sa **responsabilité pénale** engagée. Ainsi, la responsabilité pénale d'un CIL/délégué pourrait être retenue s'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales de la loi Informatique et Libertés ou en tant que complice s'il aide le responsable du traitement ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

Le délégué doit agir d'une **manière indépendante** et bénéficier d'une **protection suffisante dans l'exercice de ses missions**. Le règlement prévoit ainsi que le délégué ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Les sanctions ne sont pas possibles si elles sont imposées en raison de l'exercice par le délégué de sa fonction. A titre d'exemple, si un délégué estime qu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé et conseille au responsable de traitement de procéder à une analyse d'impact, et si le responsable de traitement n'est pas d'accord avec l'analyse du délégué, ce dernier ne peut être relevé de sa fonction pour avoir formulé ce conseil.

Les sanctions peuvent prendre des formes diverses et peuvent être directes ou indirectes. Il peut s'agir, par exemple, d'absence de promotion ou de retard dans la promotion, de freins à l'avancement de carrière ou du refus de l'octroi d'avantages dont bénéficient d'autres employés. Il n'est pas nécessaire que ces sanctions soient effectivement mises en œuvre, une simple menace suffit pour autant qu'elle soit utilisée pour sanctionner le délégué pour des motifs liés à ses activités en tant que délégué.





Date de convocation :	Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Nombre de membres :	Reçu en préfecture le 10/02/2025
Présents : 51	Publié le 10/02/2025
Votants : 53 (dont 2 pouvoirs)	Quorum 7/10
Pour : 75	ID : 072-200078426-20250128-20250128_2-DE
Contre : 0	
Abstention : 0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAEKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LEBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, Jean-Michel LERAT.

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, vice-présidente en charge de l'administration, des contrats et partenariats, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné [...] comporte, en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, les rémunérations et les avantages en nature et le temps de travail ».

Le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Proposition :

Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité syndical,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.



Le Président.
Stéphane LE FOLL.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 072-200078426-20250128-20250128_2-DE



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2025

PRÉAMBULE

La loi L.2312-1 du 6 février 1992 fait obligation à toutes les structures intercommunales, quelle que soit leur forme et leurs modalités de financement, d'élaborer un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dès lors qu'une des communes membres atteint le seuil de 3 500 habitants.

Première étape importante du cycle budgétaire pour l'élaboration du Budget Primitif (BP), le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit donc permettre au comité syndical de débattre sur les priorités de la politique du Pays du Mans en présentant les engagements de ce dernier de manière concrète tout en les inscrivant dans les contextes international, national et local qui les impactent.

Conformément à l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), le ROB présente maintenant non seulement la structure et un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les structures publiques territoriales de plus de 10 000 habitants.

Le comité syndical doit également être informé des orientations concernant les niveaux de dépenses, les projections en matière de recettes et les équilibres en résultant.

L'exercice prospectif, depuis plusieurs années, s'avère délicat, tant la situation nationale et internationale est incertaine et évolue rapidement. Pour 2025, il est particulièrement compliqué par les conditions d'élaboration du projet de loi de finances (PLF), avec le dépôt tardif par le gouvernement d'un texte impactant fortement les ressources des collectivités territoriales dont l'examen a été suspendu le 4 décembre 2024 pour une reprise le 15 janvier 2025 avec un vote sur l'ensemble du PLF programmé le 23 janvier suivant. Toujours est-il que l'effort demandé aux collectivités et par voie de conséquence à leurs regroupements sera certain et sans commune mesure.

LA CONJONCTURE ECONOMIQUE

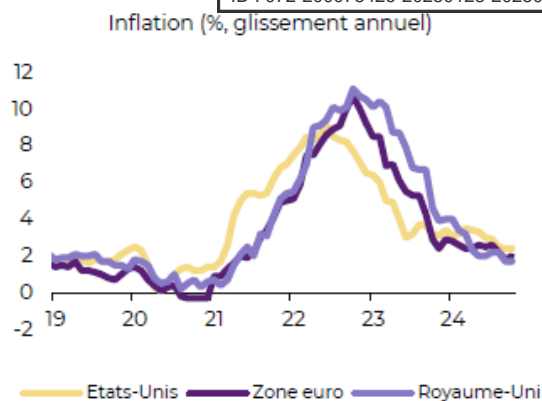
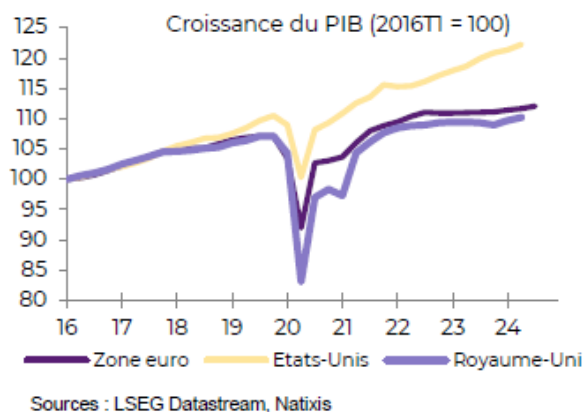
Il est important, au moment où s'échafaudent des hypothèses de travail pour construire le budget de repérer quelles sont les grandes tendances de l'environnement financier et économique dans lesquelles le débat sur les orientations budgétaires des collectivités s'inscrit.

Aussi, rappelons que le syndicat mixte du Pays du Mans dépend majoritairement de contributions émanant de ses communautés de communes membres. Il convient donc de connaître les incidences financières du Projet de Loi de Finances 2025 sur elles et le Pays du Mans.

Le contexte macro-économique

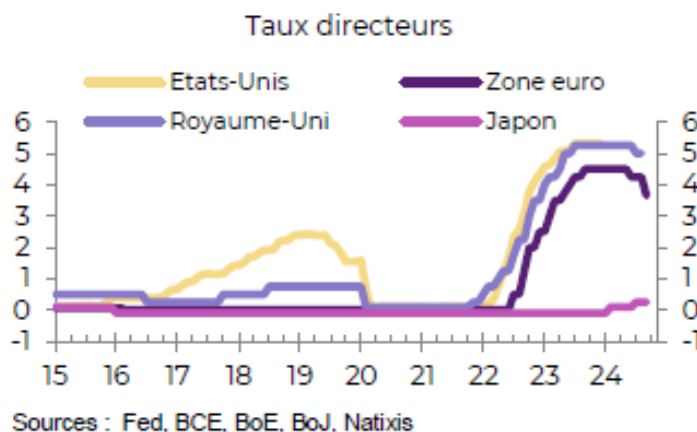
Niveau mondial : Les banques centrales desserrent l'étau, le risque géopolitique monte d'un cran

La croissance mondiale est attendue sans véritable élan en 2025, autour de 3 %, avec des dynamiques régionales très différentes. Les États-Unis continuent de surperformer et de surprendre à la hausse avec une croissance attendue proche de 3 %, tandis que la zone Euro peine à se redresser avec une croissance qui serait inférieure à 1 % en 2024, avec une économie allemande toujours à l'arrêt. La Chine ralentit également avec une croissance qui serait inférieure à 5 %, ce qui a conduit le gouvernement chinois à annoncer une série de nouvelles mesures de soutien à l'économie.



La plupart des banques centrales des pays avancés (BCE, Fed, BoE, BNS, BoK, Riksbank, etc.) **ont commencé à desserrer l'étau du crédit** sur fond de nette décélération de l'inflation en 2024 et ce mouvement se poursuivrait :

- La Banque Centrale Européenne a abaissé ses taux directeurs de 75 pbs à 3,25 % pour le taux de dépôt et ce mouvement se poursuivrait avec une nouvelle baisse de 25 pbs attendue en décembre et un taux terminal prévu à 2,0 % en juin 2025.
- La Fed a entamé son cycle d'assouplissement en fanfare en abaissant son objectif de taux de 50 pb en septembre et ce mouvement baissier se poursuivrait.
- La Banque d'Angleterre a également entamé son cycle de baisses de taux et celui-ci continuerait.
- A rebours, la Banque du Japon a mis fin aux taux négatifs et pourrait procéder à une nouvelle hausse de taux d'ici la fin de l'année.



Le risque géopolitique se renforce par ailleurs dans de nombreux pays. L'intensification de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen- Orient avec un renforcement des tensions Iran-Israël en sont l'illustration. Sur le plan politique, l'élection de D. Trump fait peser le risque de la mise en place de tarifs douaniers et d'une politique plus imprévisible. En Europe, la France est confrontée à des gouvernements successifs fragiles et la coalition gouvernementale en Allemagne présente de sérieux signes de fragilités.

Zone Euro : l'activité a fait mieux que prévu au 3ème trimestre, mais ce va-t-il durer ?

Scénario de croissance : une croissance du PIB de 1,3 % est retenue pour 2025 en zone Euro.

L'activité a progressé de +0,4 % T/T au T3 en zone Euro, après +0,2 % au T2, une hausse supérieure aux attentes du consensus des économistes. La dynamique de la croissance est toutefois très hétérogène : L'Espagne continue de surperformer avec +0,8 % T/T de croissance et l'activité a accéléré en France à +0,4 % T/T, soutenue par un effet temporaire lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. L'économie allemande a échappé à la récession technique, avec une croissance de +0,2 % T/T, tandis que l'Italie a calé, avec une croissance nulle au T3. Pour le 4ème trimestre 2024, nous anticipons une croissance du PIB de +0,3 % en zone Euro, avec de nouveau une forte hétérogénéité entre pays.

Prévisions

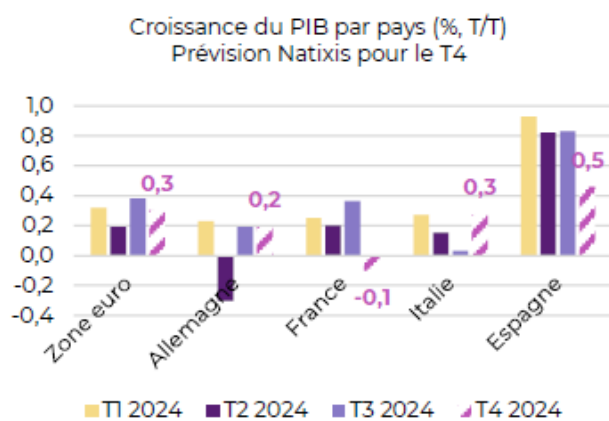
	2023	2024	2025
PIB (GA, %)	0,5	0,8	1,3
Consommation privée (GA, %)	0,8	0,8	1,1
Consommation publique (GA, %)	1,2	1,8	1,4
FBCF(GA, %)	1,1	-2,5	0,5
Exportations (GA, %)	-0,4	2,1	2,8
Importations (GA, %)	-0,7	-0,1	2,5
Commerce extérieur (contrib., %)	0,1	1,1	0,3
Inflation (%)	5,5	2,4	2,0
<i>hors énergie et alim. non-transf. (%)</i>	6,2	2,9	2,3

Source : Natixis

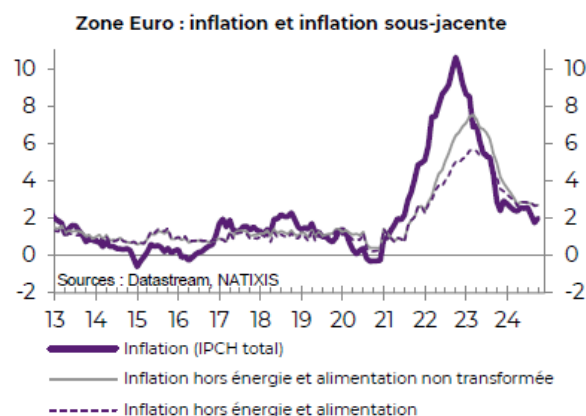
Une inflation revue à 1,8 % pour 2025 après une estimation à 2,3 % et une inflation sous-jacente de 2,2 % après 2,9 %.

L'inflation a rebondi en octobre en zone Euro, passant de 1,7 % en septembre à 2,0 %. L'inflation sous-jacente est restée stable à 2,7 %, montrant de nouveaux signes de persistance, en particulier dans les services (3,9 %, quasi inchangée depuis le début de l'année), tandis que les prix des biens hors énergie ont légèrement accéléré, passant de 0,4 % à 0,5 % en glissement annuel. L'inflation continuera de diminuer en 2025, notamment au premier semestre en raison d'effets de base négatifs sur les prix de l'énergie, mais la baisse dans le secteur des services resterait lente.

Risques : l'élection de D. Trump fait peser un fort risque de mise en place de nouveaux droits de douanes sur les entreprises européennes. Selon les estimations, une hausse des tarifs douaniers de 10 % conduirait à une baisse du PIB d'environ -0,5 % après un an et de -1 % après trois ans.



Source : Eurostat, Natixis

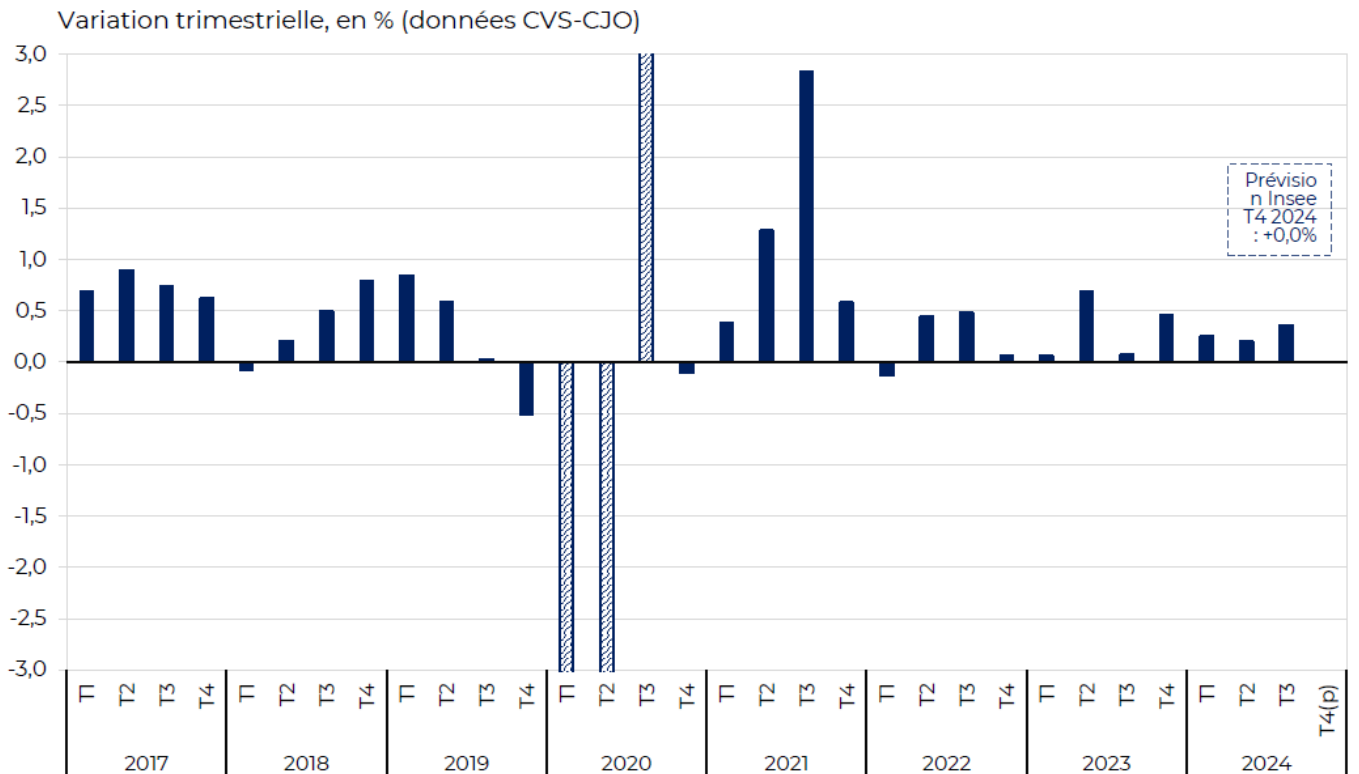


France : retour à la réalité après les Jeux Olympiques ?

Scénario de croissance : une croissance du PIB de 0,9 % en 2025 en France.

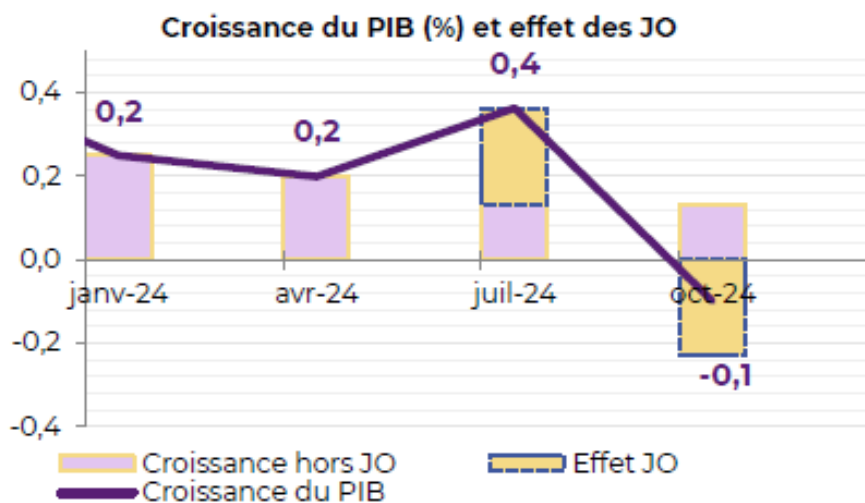
L'activité a progressé de +0,4 % T/T au 3ème trimestre. La croissance du PIB a bénéficié d'une impulsion temporaire liée aux JO de Paris, les ventes de billets et des droits de diffusion audiovisuelle étant comptabilisées au 3ème trimestre. L'estimation favorable d'un effet JO est contrebalancé par un contrecoup similaire au T4. Pour l'année 2025, la prévision de croissance pâtit d'une impulsion budgétaire négative avec un effort de 60 milliards € annoncé par le gouvernement. La réduction du déficit public sera probablement inférieure à celle annoncée et que celui-ci s'établira à 5,4 % en 2025 (vs 5,0 % attendu par le gouvernement), après 6,1 % en 2024.

Évolution du PIB français



Source : Insee, Note de conjoncture, 17 décembre 2024

©La Banque Postale



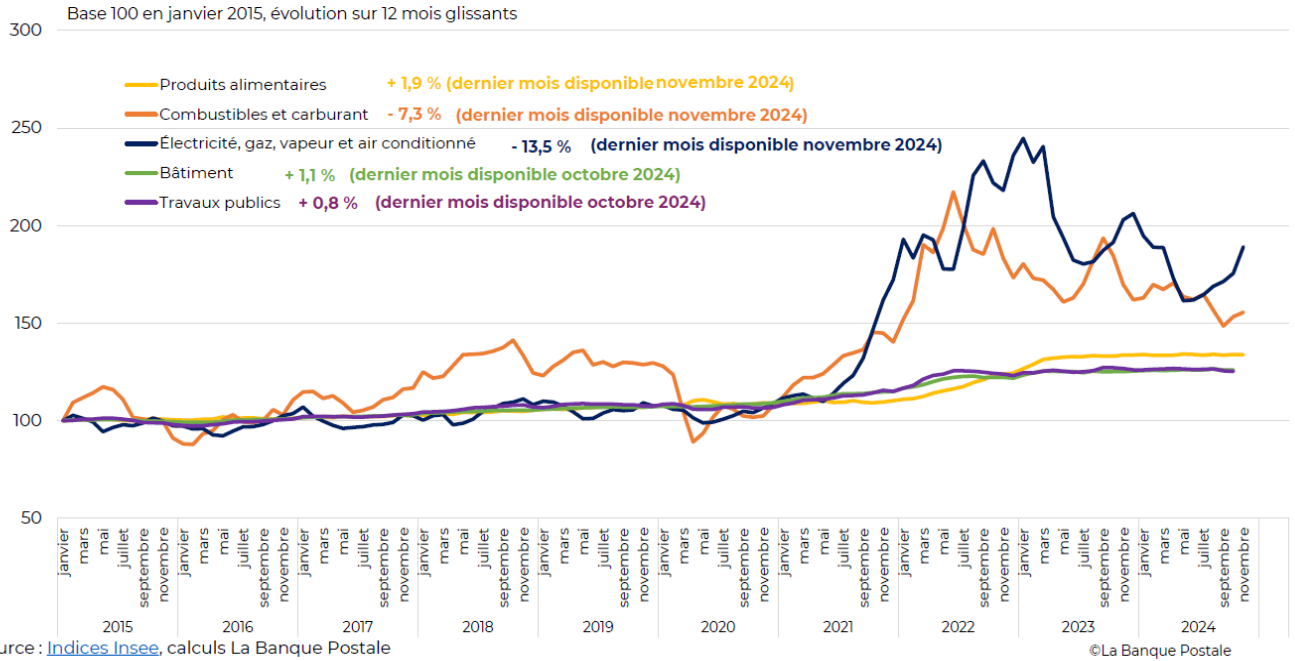
Source : Insee, Natixis CIB

Inflation : en moyenne annuelle, l'inflation (IPCH) française est estimée

L'inflation (IPCH) française est ressortie en légère hausse en octobre 2024, après 1,4 % en septembre. L'inflation des services continue de baisser et l'inflation énergétique évolue désormais en territoire négatif en rythme annualisé. L'inflation des produits alimentaires et manufacturés se stabilise en rythme annualisé.

Risques : l'objectif de réduction du déficit public du gouvernement en 2025 est très ambitieux, avec un risque élevé de ne pas atteindre cette cible, en particulier sans majorité à l'Assemblée nationale.

Indices de prix impactant la dépense locale



Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2024	2025
Insee (déc. 2024)	+1,1%	/
Banque de France (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
Commission européenne (nov. 2024)	+1,1%	+0,8%
OCDE (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
FMI (oct. 2024)	+1,1%	+1,1%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,1%	+1,1%

Prévisions annuelles Zone euro	2024	2025
BCE (déc. 2024)	+0,7%	+1,1%
Commission européenne (nov. 2024)	+0,8%	+1,3%
OCDE (déc. 2024)	+0,8%	+1,3%
FMI (oct. 2024)	+0,8%	+1,2%

Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles France	2025
Insee (déc. 2024)	/
Banque de France (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+1,9%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+1,6%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,8%

Prévisions annuelles Zone euro	2025
BCE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+2,1%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+2,0%

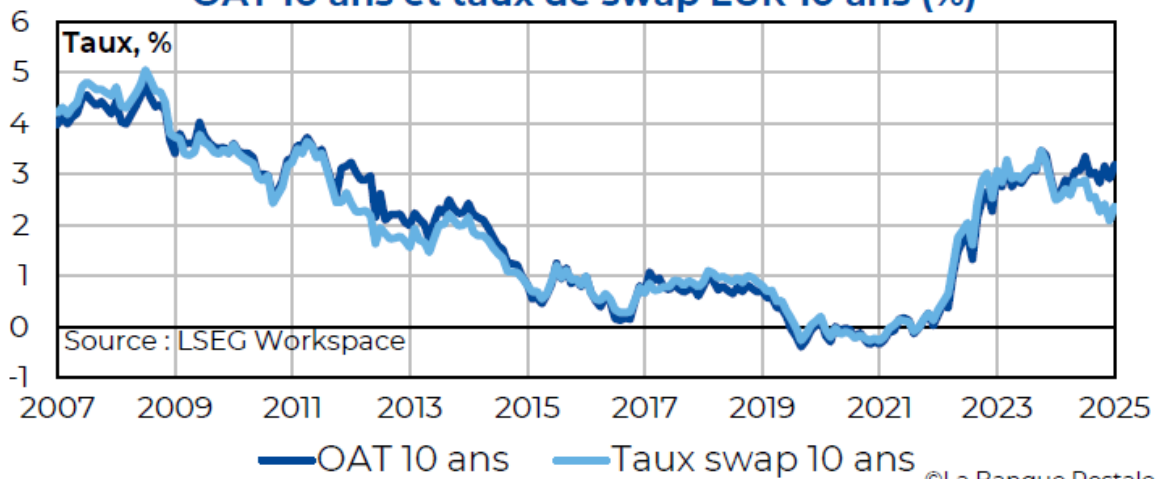
*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2024 et selon les données provisoires publiées par l'Insee le 7 janvier 2025, les prix à la consommation (IPC) ont augmenté de **2,0% en moyenne** (+2,3 % pour l'IPCH). L'inflation définitive pour l'année 2024 sera connue lors de la prochaine parution Insee le 15/01/2025).

Taux d'intérêt : poursuite de la baisse des taux courts, mais pas forcément

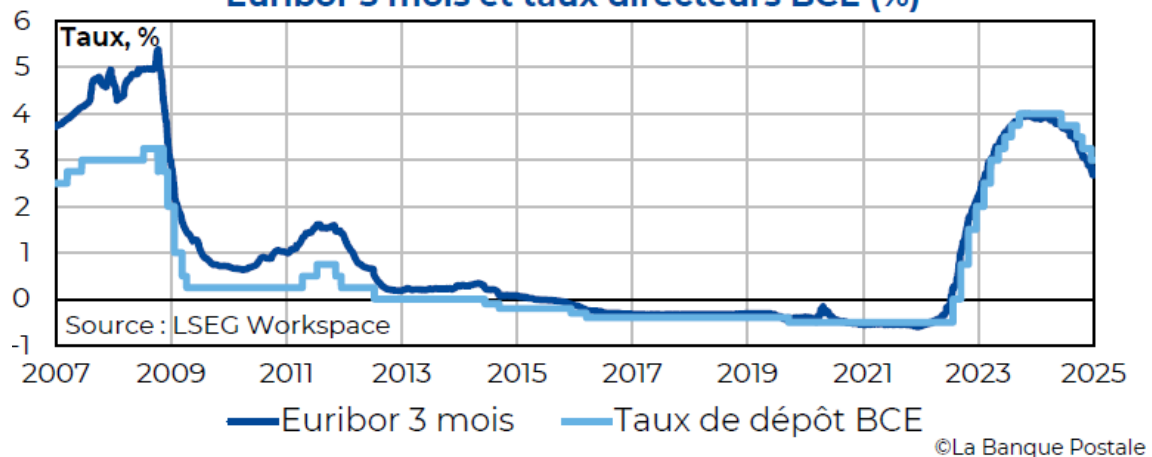
L'épisode inflationniste observé à partir de 2022 a amené la BCE à fortement remonter ses taux directeurs afin de juguler la hausse des prix en zone euro : le taux de dépôt est ainsi passé de -0,5 % en juillet 2022 à 4,0 % en septembre 2023, soit une hausse de 450 points de base (pb). L'inflation a toutefois nettement diminué en zone euro depuis 2023, revenant progressivement vers la cible de 2 % et la BCE anticipe une inflation à 2,1 % en moyenne en 2025. Cette maîtrise de l'inflation a permis à la BCE d'entamer son cycle de baisse des taux directeurs depuis juin 2024. Fin 2024, la BCE a ainsi réalisé 4 baisses de taux de 25 pb, ramenant le taux de dépôt de 4,00 % à 3,00 %. Ce mouvement devrait se poursuivre en 2025, les marchés anticipant 4 à 5 baisses supplémentaires de 25 pb. Cela amènerait le taux de dépôt vers 2,00 %, voir légèrement moins en cas de ralentissement plus marqué de la croissance (la BCE anticipe à ce stade une croissance de 1,1 % en zone euro pour 2025).

Cette baisse des taux « courts » ne s'est pas complètement traduite dans la partie longue des taux en zone euro : tout d'abord, le taux souverain à 10 ans de l'Allemagne (Bund) est resté quasi-stable, passant de 2,5 % en mai 2024 à 2,2 % en fin d'année (-30 pb), soutenu notamment par la résilience des taux aux États-Unis. Par ailleurs, le contexte français est particulier : avec l'instabilité politique qui a suivi la dissolution de l'Assemblée nationale et la dégradation des finances publiques, la prime de risque de la France s'est tendue depuis juin. Le spread de taux entre le taux à 10 ans de la France et de l'Allemagne est ainsi passé de 50 pb sur la première moitié de 2024 à 80 pb fin 2024 (soit +30 pb). Cela a ainsi maintenu le taux à 10 ans de la France (OAT) autour de 3,0 % fin 2024. En 2025, l'OAT 10 ans pourrait rester proche de ce niveau avec le maintien d'un spread de taux durablement plus élevé vis-à-vis de l'Allemagne.

OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



France : nouveau dérapage du déficit public en 2024

En 2023, le déficit public s'est élevé à 5,5 % du PIB, après 4,7 % en 2022 et contre 4,4 % attendus dans le projet de loi de finances. Le creusement du déficit en 2023 s'explique par trois facteurs : une faible croissance spontanée des prélèvements obligatoires après deux années exceptionnelles post-covid ; la poursuite de baisses d'impôts pour plus de 10 milliards € ; et enfin, les dépenses publiques hors mesures exceptionnelles hors charges d'intérêts qui ont continué d'augmenter à un rythme nettement supérieur à l'inflation.

En 2024, le déficit public devrait atteindre 6,1 % (contre 4,4 % dans le PLF et 5,5 % dans le Programme de stabilité), ce qui marquerait un deuxième dérapage consécutif pour le gouvernement, ce qui est inhabituel en dehors des périodes de crise.

Le contexte local

Modifications institutionnelles	2022	2023	2024	2025
Nombre de communes Au 1 ^{er} janvier (hors collectivités d'outre mer)	34 955	34 945	34 935	34 875
Nombre de communes nouvelles Au 1 ^{er} janvier (par rapport à 2013)	785	793	804	845
Nombre de groupements à fiscalité propre Au 1 ^{er} janvier (hors Polynésie fr)	1255	1255	1 255	1 255
Nombre de métropoles y compris métropole de Lyon	22	22	22	22
Nombre de syndocats (SIVU, SIVOM, mixtes) Au 1 ^{er} janvier	8 722	8 615	8 231	8 207 (au 24/12/2024)

Nouveaux transferts de compétences	Début de l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation. 19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA. Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation).	La LFSS 2024 a prévu une réforme de la tarification des EHPAD avec l'expérimentation à compter de 2025 du transfert à la sécurité sociale du financement de la section dépendance des EHPAD, normalement du ressort des départements. Des modifications étaient prévues dans le PLFSS 2025 - qui n'a pas été adopté - pour satisfaire l'ensemble des départements volontaires
------------------------------------	---	--	--	---

Collectivités locales 2024 (estimations évolutions 2024/2023)*

Recettes de fonct.	276,5Md€	+2,3%
Dépenses de fonct.	237,0Md€	+4,4%
Épargne brute	39,5Md€	-8,7%
Investissement**	80,1Md€	+7,0%
Encours de dette	210,7Md€	+2,8%

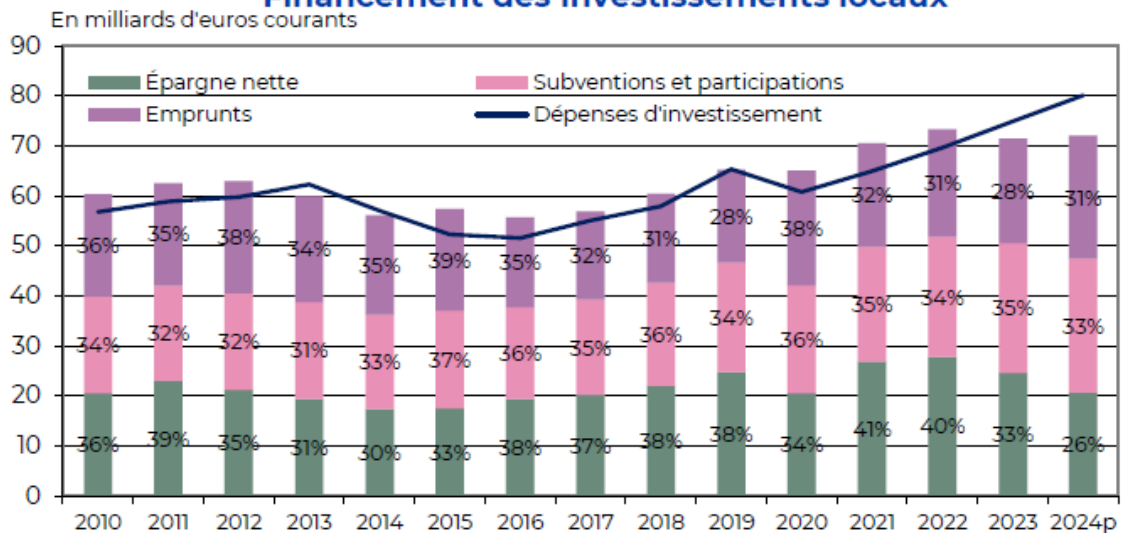
Finances des communes 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	99,5Md€	+2,5%
Dépenses de fonct.	86,0Md€	+4,4%
Épargne brute	13,5Md€	-7,8%
Investissement**	29,2Md€	+8,3%
Encours de dette	66,5Md€	+1,4%

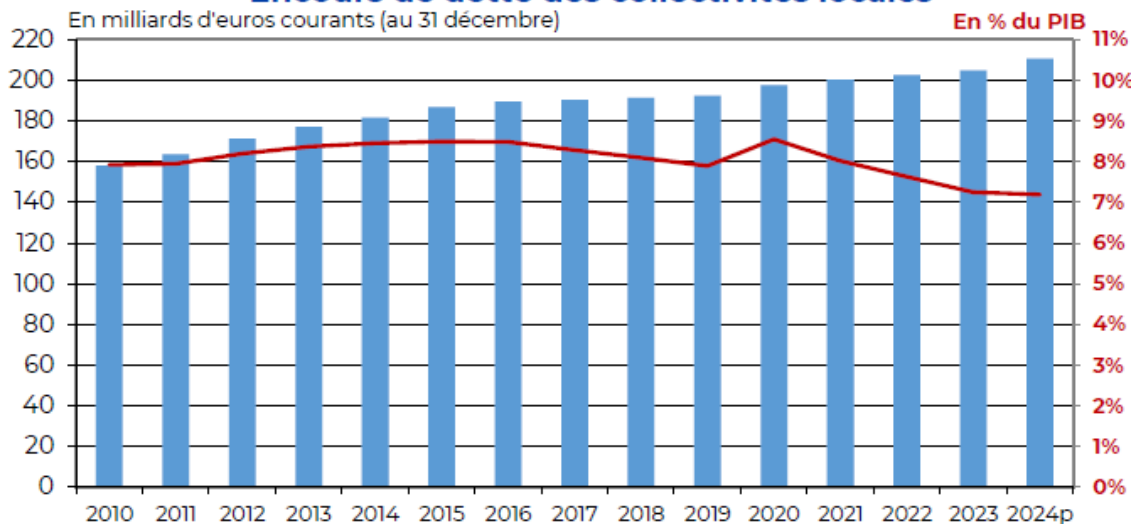
Finances des EPCI à fiscalité propre 2024 (estimations et évolutions)*

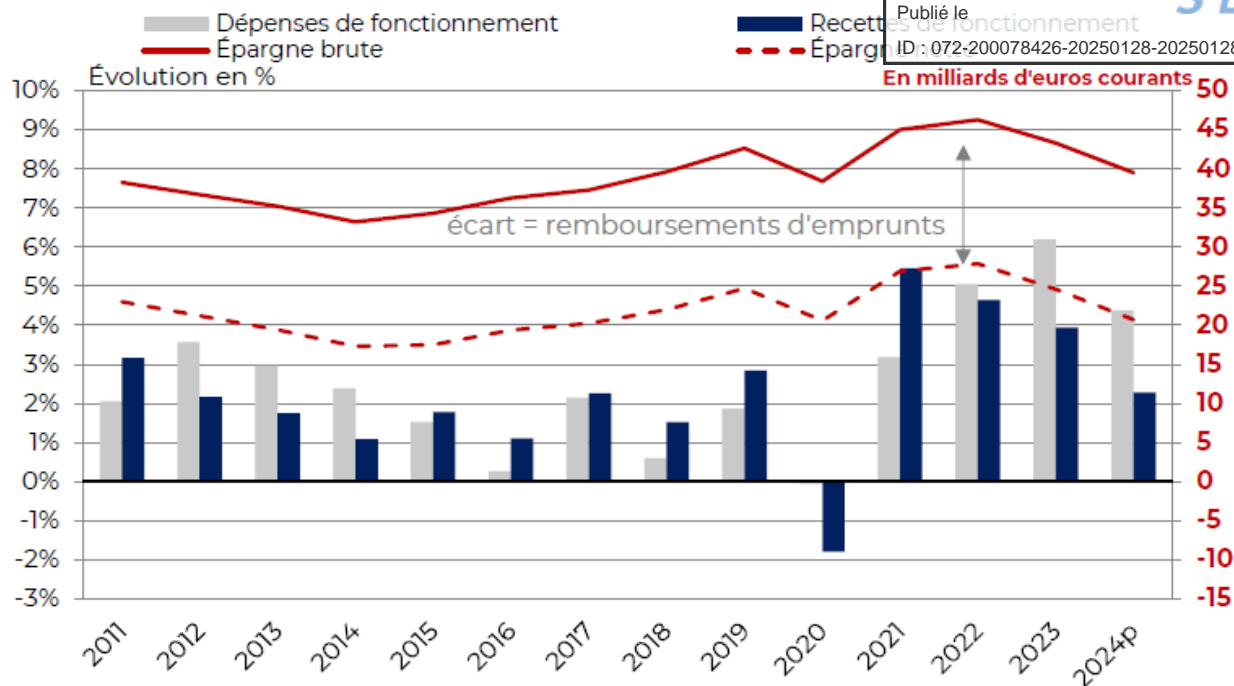
Recettes de fonct.	53,7Md€	+2,8%
Dépenses de fonct.	46,6Md€	+3,8%
Épargne brute	7,1Md€	-3,5%
Investissement**	13,1Md€	+9,3%
Encours de dette	30,3Md€	+3,1%

Financement des investissements locaux*



Encours de dette des collectivités locales





L'autofinancement résulte du solde positif entre recettes réelles de fonctionnement (RRF) et dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Il permet d'assurer le remboursement de l'annuité de la dette (obligation réglementaire) et, pour le surplus, de financer les dépenses d'équipement propres et les subventions d'équipement versées.

Depuis 2022, alors que les collectivités locales investissent davantage, elles privilégient leur financement par l'autofinancement et préfèrent moins recourir à l'emprunt.

Principales mesures pour 2025 relatives aux collectivités locales

La loi spéciale : chronologie des faits

Après la censure du gouvernement de Michel Barnier le 4 décembre 2024, il n'était plus possible au Parlement de terminer l'examen et d'adopter définitivement le projet de loi de finances 2025 pour une promulgation avant le 1^{er} janvier 2025.

En application de l'article 45 de la loi organique pour les lois de finances (LOLF), la loi spéciale vise à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics dans l'attente de l'adoption du budget de l'État pour 2025. En effet, la loi spéciale contient trois types de mesure :

- L'autorisation de percevoir les impôts existants ;
- L'autorisation d'emprunter pour l'État ;
- L'autorisation d'emprunter pour plusieurs organismes de sécurité sociale, en particulier l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos).

Lors de l'examen du texte par les députés, la présidente de l'Assemblée nationale, a déclaré irrecevables certains amendements, dont ceux visant à indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation. Dans un avis du 9 décembre 2024, le Conseil d'État avait précisé que de tels amendements ne pouvaient pas figurer dans une loi de finances spéciale.

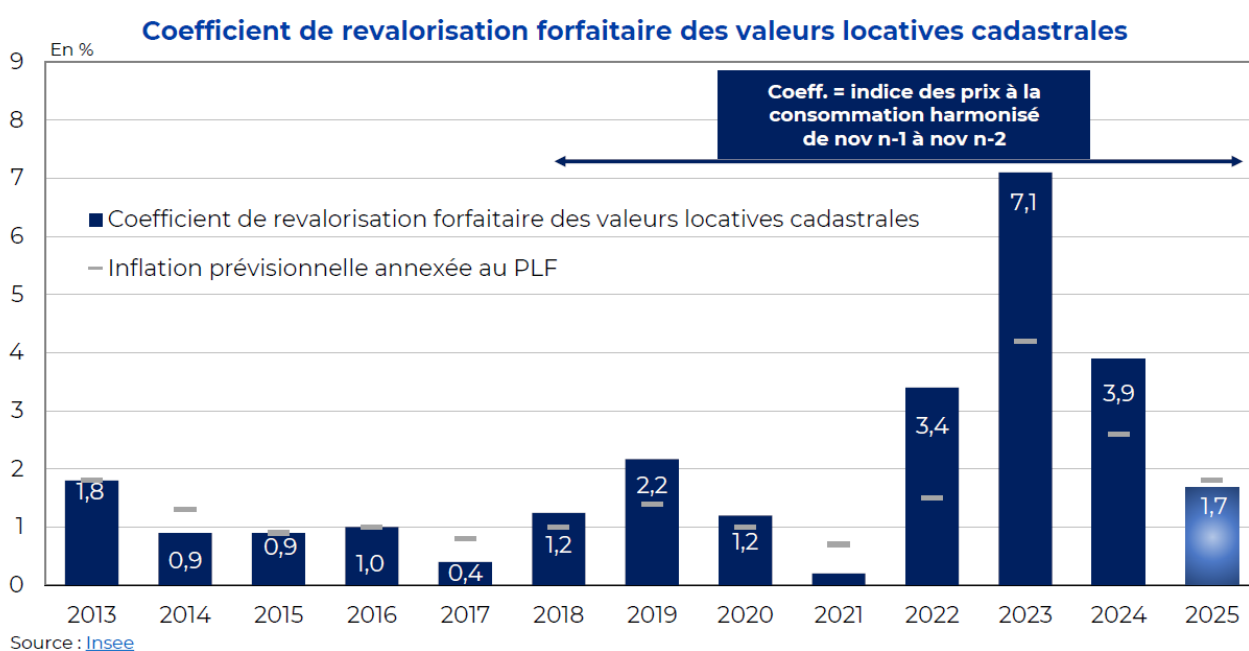
Le gouvernement Bayrou vise un effort de redressement budgétaire de 51 milliards en 2025 pour ramener le déficit public à 5.4 % soit un peu plus que le précédent gouvernement (5%). Le « cocktail budgétaire » gouvernemental comprend un effort de 30 milliards € de réduction des dépenses et 21 milliards € de hausses de recettes avec une croissance du PIB attendue à 1,1 %.

En pratique et en dépit de l'entrée de la France en procédure pour déficit excessif, l'effort de redressement budgétaire sera probablement plus lent :

- De nombreuses mesures présentées par le gouvernement font l'objet d'une levée de boucliers **S²LOW**
- Une réduction de plus d'un demi-milliard d'euros pour le plan France transformation et à l'innovation d'entreprises de secteurs clés comme la santé, l'espace ou la recherche ?
 - Une réduction de presque 800 millions pour l'Aide publique au développement,
 - Une réduction de 34 millions d'euros sur le budget des Sports,
 - Une réduction de 781 millions d'euros, ajoutée à celle opérée par le gouvernement précédent à l'Aide Publique du Développement (APD),
 - Une réduction de 50 millions d'euros, ajoutée à celle de 100 millions d'euros opérée par le gouvernement précédent au secteur culturel.

Ce qui est acté :

- **Revalorisation des valeurs locatives cadastrales**

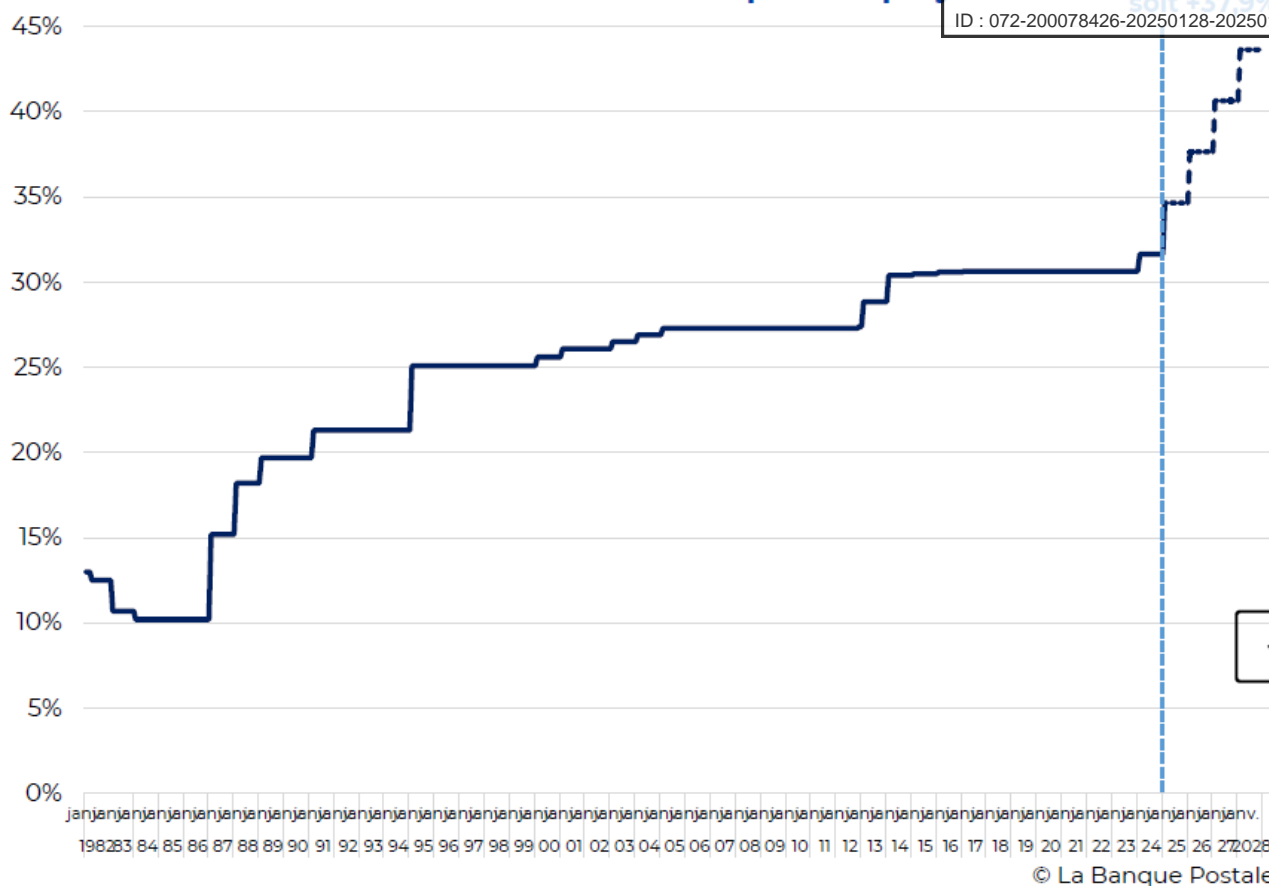


- **Hausse des cotisations patronales CNRACL**

Le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL est fixé au 1^{er} janvier 2025, comme en 2023, à 9,88 % après 8,88 % en 2024. La baisse de 2024 visant à compenser la hausse simultanée d'un point de la cotisation employeur CNRACL est donc annulée.

Rappel : le PLFSS pour 2025, rejeté du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2024 d'une motion de censure, incluait les conséquences d'une augmentation progressive du taux de cotisation à la CNRACL. Ainsi, était prévue une première augmentation de 4 points des cotisations patronales en 2026 représentant une charge de près de 1,3 milliard d'euros par an. Puis, était prévu de nouvelles augmentations en 2026 et 2027, lesquelles représenteraient une charge annuelle de 5 milliards d'euros (cf. graphique ci-après).

Taux de cotisation CNRACL- part employ



Risque : une telle augmentation ne relève que d'un décret dont un projet, soumis en décembre 2024 au Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN) et au Conseil des Finances Locales (CFL), a reçu un avis défavorable des élus locaux. Ces avis n'étant que consultatifs, un décret entérinant cette hausse pourrait être pris courant janvier. Une interrogation demeure cependant sur le rythme de progression.

- **Fraction de correction des potentiels fiscaux/financiers et de l'effort fiscal**

Rappel : les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu **l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences des réformes fiscales** (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réduction des bases des locaux industriels) de la prise en compte de **nouvelles ressources** pour le calcul du potentiel fiscal, et au contraire de la **réduction des recettes prises en compte** pour le calcul de l'effort fiscal) via la création de **fractions de correction**.

Ces fractions devaient être prises en compte à hauteur de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, **60 % en 2025**, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Si ces taux ont bien été appliqués pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes et ensembles intercommunaux comme de l'effort fiscal de ces derniers, ils ont été modifiés pour **l'effort fiscal des communes** : les fractions de correction ont été prises en compte à hauteur de 100 % en 2023 et de 90 % en 2024 ; elles devraient l'être à hauteur de 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Un amendement a été adopté par le Sénat prévoyant pour 2025 une pondération de la fraction de correction de l'effort fiscal des communes de 80 % au lieu de 60 %.

- **Différentes informations fiscales utiles au vote du budget**

✓ **Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes** : les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes (IFP) sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) constatée au niveau national. Ainsi, les montants au titre de 2025 correspondent à ceux appliqués au titre de 2024 multipliés par 1,0523419 (coefficient de variation entre 2023 et 2024). **En 2025, les montants sont donc de 3 235 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et de 6 461 € pour les plus de 350 kilovolts.**

✓ **Mise à jour des tarifs d'IFER** : chaque année les tarifs des différentes composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés par le taux prévisionnel de l'inflation hors tabac (IPCHT) associé au PLF de l'année. Dans le rapport économique, social et financier annexé au PLF du 10/10/2024, **la prévision d'IPCHT pour 2025 est de +1,8 %.**

✓ **Mise à jour de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement** : la taxe d'aménagement est calculée en multipliant la surface taxable par une valeur forfaitaire par m² puis par le taux voté par la collectivité. La valeur forfaitaire par m² est actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) au 3^{ème} trimestre de l'année n-1. Au T3 2024 l'ICC est de 2 143, soit une hausse de 1,76% par rapport à l'ICC au T3 2023. En conséquence **la valeur forfaitaire serait (dans l'attente de la parution du décret officiel) de 1 054 € en Île-de-France et 930 € ailleurs.**

Les principales mesures prévues au PLF :

- **Geldes fractions de TVA : PLF 2025** : pas de dynamique fiscale pour les collectivités sur la **TVA en 2025** (article 31), sauf pour le fonds de sauvegarde des départements. Puis, à compter de 2026, dynamique de l'année précédente.
- **Évolution des variables d'ajustement**

Rappel PLF 2025 : les variables d'ajustement (article 29)

	2021	2022	2023	2024	2025 (p)	Diff. 2025/2024	Évol. 2025/2024
DCRTP	2 905,2	2 880,2	2 875,2	2 841,2	2 411,3	-429,9	-15,13%
Régions	492,1	467,1	467,1	467,1	278,5	-188,7	-40,39%
Départements	1 268,3	1 268,3	1 263,3	1 243,3	1 204,3	-39,0	-3,14%
Bloc communal	1 144,8	1 144,8	1 144,8	1 130,8	928,5	-202,2	-17,88%
FDPTP	284,3	284,3	284,3	271,3	214,3	-57,0	-21,01%
Dotation "carrée"	413,0	388,0	378,0	378,0	378,0	0,0	0,00%
Régions	40,8	15,8	15,8	15,8	15,8	0,0	0,00%
Départements	372,2	372,2	362,2	362,2	362,2	0,0	0,00%
Compensation AOM	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	0,0	0,00%

Total des dotations ajustées (PLF 2025) : 2 625,6 M€, en baisse de 486,9 M€ (soit 15,64 %)

- **Mise en place d'un fonds de réserve** : en 2025, les régions, les départements et les communes devaient participer à l'effort budgétaire à hauteur de 5 Md€. Un fonds de précaution pour les collectivités sera mis en place. Il sera alimenté par prélèvement sur les recettes des 450 plus grandes collectivités, à l'exclusion des plus fragiles. Les sénateurs ont allégué l'effort financier demandé aux

collectivités locales. Lors de sa déclaration de politique générale, le ministre François Bayrou, a précisé que "l'effort demandé aux collectivités initialement à 2,2 milliards en 2025, comme l'ont proposé les débats parlementaires". Les sénateurs ont également permis aux départements de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pendant trois ans.

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (2/3)

Type de collectivité	PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT		AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ	
	Nombre de collectivités	Montant global	Nombre de collectivités	Montant global
Communes*	205	603,0 M€	2 130	257,2 M€
EPCI** et EPT	206	511,2 M€	131	239,4 M€
Départements	75	528,1 M€	48	224,3 M€
Régions et CTU	12	529,8 M€	12	279,1 M€

Estimations La Banque Postale après interprétation, si nécessaire, du texte sénatorial

* dont la Ville de Paris

** dont la Métropole de Lyon

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (3/3)

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT	AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ
<p>Modalités de reversement</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers Au bénéfice de chacune des collectivités contributrices 	<p>Modalités de reversement</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers À hauteur de 90 %, au bénéfice de chacune des collectivités contributrices À hauteur de 10 %, au bénéfice de chacun des fonds de péréquation « horizontaux » (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité des ressources régionales)

- **Baisse du taux de FCTVA :** évolution du taux de FCTVA, de 16,404 % à 14,850 %. Suppression des dépenses de fonctionnement dans l'assiette d'éligibilité. Application aux dépenses réalisées à partir de 2025. Un amendement gouvernemental avait été déposé pour supprimer le caractère rétroactif de ces dispositions, qui devaient initialement s'appliquer aux attributions versées à partir de 2025. Impact estimé de ces deux mesures : une baisse de 10% du remboursement de TVA pour les collectivités.

Le Sénat a supprimé cet article (article 30).

LE TERRITOIRE EN 2025

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

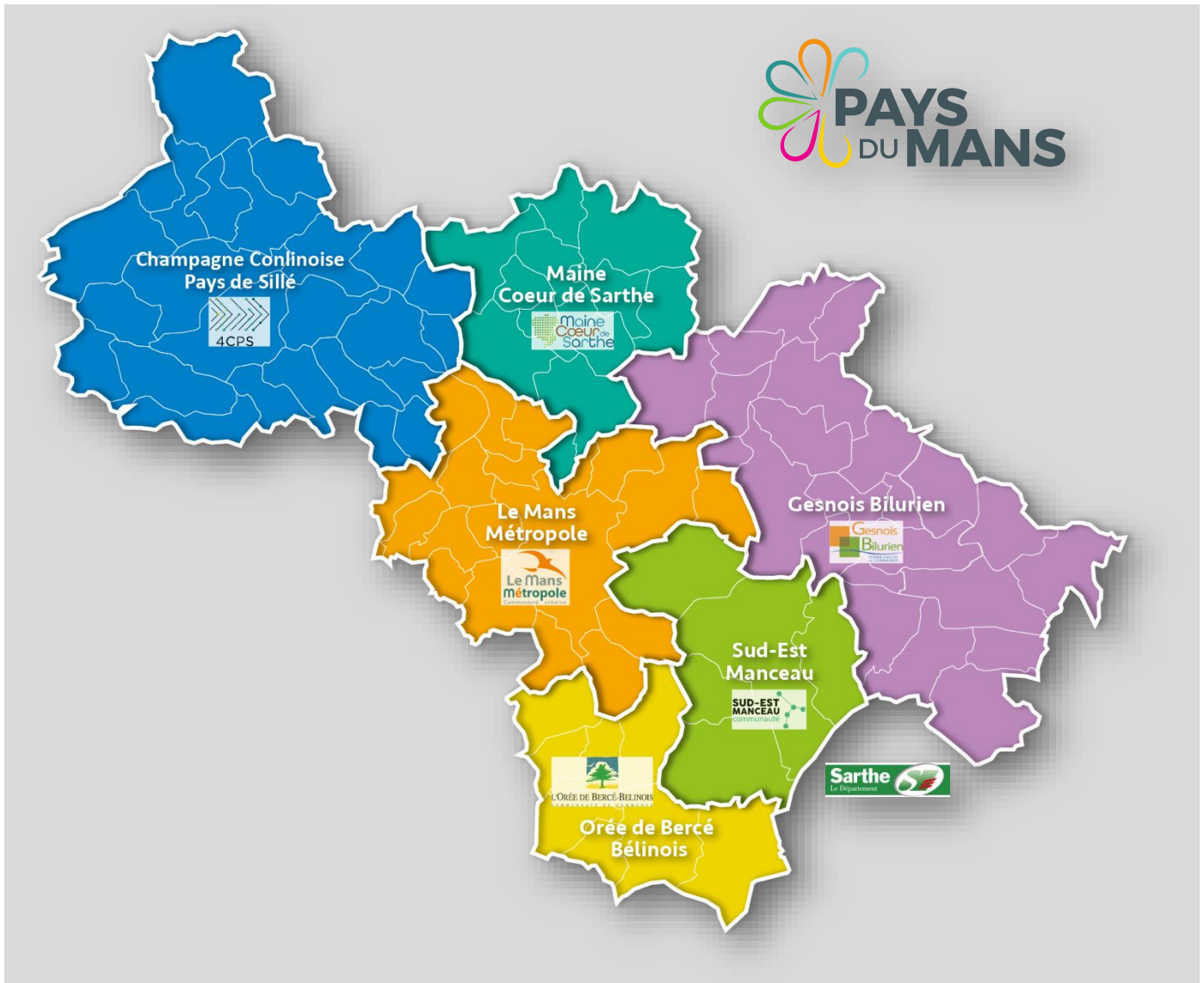
ID : 072-200078426-20250128-20250128_2-DE



En 2025, le Pays du Mans compte 6 intercommunalités, 90 communes (2 fusions de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2025), 1 215 km² pour 323 348 habitants.

Du fait des caractéristiques, du contexte et des besoins de ce territoire, les sollicitations d'accompagnement, sur l'ensemble des missions du Pays du Mans, se sont accrues, de la part des collectivités comme du grand public.

Le DOB 2025 porte les réponses opérationnelles à apporter à ces demandes.



LE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Les données relatives aux ressources humaines

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires dispose que l'autorité territoriale présente un rapport comportant, au titre du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du temps de travail, de la collectivité, ainsi que l'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget et éventuellement les éléments de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines de la collectivité.

Ces principaux éléments d'information sont présentés ci-après :

Evolution et structure des effectifs de 2021 à 2024

- **Evolution des effectifs (au 31/12 de l'année de référence)**

Les effectifs du Pays du Mans ont évolué au cours des dernières années au regard des missions et compétences transférées notamment en 2024 avec la création du nouveau service « Espace Conseil Energie Climat » di EC² composé pour le moment de deux agents et l'internalisation du service SURE pour lequel deux agents ont été recrutés. A noté également, qu'un emploi permanent est occupé depuis décembre 2024 par deux agentes, la titulaire en poste et sa remplaçante, le temps d'un arrêt de travail programmé.

L'évolution des différentes catégories, titulaires, contractuels, est liée à l'évolution de l'organisation et aux expertises nécessaires. En effet, la pénurie de candidats sur certains métiers et l'impératif d'efficience sur chaque poste, obligent le Pays à adopter comme par ailleurs de nouvelles stratégies de recrutement s'il souhaite attirer et fidéliser de nouveaux talents.

	Effectifs sur postes permanents et non permanents pourvus				Total
	Fonctionnaires (stagiaires et titulaires)	Pourcentages de fonctionnaires	Contractuels	Pourcentage de contractuels	
2021	10	48 %	11	52 %	21
2022	12	46 %	14	54 %	26
2023	12	46 %	14	46 %	26
2024	12	40 %	18	60 %	30

Au 31 décembre 2024, le dernier emploi non permanent en la forme d'un contrat de projet est arrivé à son terme. Un emploi permanent a été créé à compter du 1^{er} janvier 2025 en vue de maintenir l'agent en poste au sein des effectifs.

Les 29 autres emplois sont tous des emplois permanents. Ces derniers sont occupés par 12 fonctionnaires et 18 contractuels (Emploi permanent d'assistante accueil et logistique étant occupé par deux agents, une titulaire et sa remplaçante le temps d'un arrêt maladie). Il est rappelé que l'article L 332-8 2° du Code Général des Collectivités Territoriales autorise quand les besoins le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, que des contractuels soient recrutés sur des emplois permanents.

- **Structure des effectifs par catégorie hiérarchique (au 31/12 de l'année de référence)**

Pour rebondir sur le paragraphe précédent, il apparaît clairement que ces nouveaux besoins en compétences se traduisent sur la répartition par catégorie avec une augmentation des effectifs au sein des catégories A et B en raison d'experts métier.

**Répartition des effectifs sur emplois permanents
non permanents par catégorie hiérarchique (en
nombre d'agents) Total**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
2021	11	4	6	21
2022	14	3	8	25
2023	16	4	6	26
2024	17	8	6	31

**Répartition des effectifs sur emploi permanents et non permanents
par catégorie hiérarchique (en pourcentage)**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
2021	52 %	19 %	29 %
2022	56 %	12 %	32 %
2023	62 %	15 %	23 %
2024	55 %	26 %	19 %

- Zoom sur la répartition des agents par filière en 2024**

Le Pays du Mans assimilé à un bureau d'ingénierie dispose d'une proportion de personnel dans ses deux filières les plus représentées, à savoir la filière administrative et la filière technique.

Filières	Répartition des effectifs par filière en 2024	
	En nombre d'agents	En pourcentage
Administrative	13	42 %
Technique	18	58 %
Total	31	100 %

- Zoom sur les autres contrats**

	Répartition des effectifs sur les autres contrat	
	Alternant	Service civique
2021	0	0
2022	1	0
2023	0	0
2024	0	1

- Répartition entre les femmes et les hommes**

La part des femmes dans la structure, se maintient à 65% depuis 2022, malgré les nouveaux recrutements. A noté qu'elle est légèrement supérieure à la moyenne au sein de la Fonction Publique Territoriale qui se situe autour de 59%. La part des femmes dans la fonction publique est en effet en constante progression et se trouve portée par les contractuels dont les effectifs ont augmenté de 5 % au cours des 10 dernières années. Cette tendance se confirme au Pays du MANS.

**Répartition des effectifs totaux tout agent confondu par sexe
(au 31/12 de l'année de référence) Total**

	Nombre de femmes	Pourcentage	Nombre d'hommes	Pourcentage	Total
2021	13	62 %	8	38 %	21
2022	17	65 %	10	35 %	26
2023	17	65 %	9	35 %	26
2024	20	65 %	11	35 %	31

- **Zoom sur la répartition par âge en 2024**

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128_2-DE



L'âge moyen des effectifs du Pays du Mans de 39 ans est bien inférieur à l'âge moyen de 46 ans des agents de la fonction publique territoriale et de 44 ans toutes fonctions publiques confondues.

La structure de la pyramide des âges a quelque peu évolué en 2024 avec une majorité d'agents sur la tranche d'âge des moins 25/34 ans (38.7 %), suivi des 35/49 ans (32.3 %) puis des 50/54 ans (29%). A noter une répartition égale (29 %) entre les moins 26/34 ans et les 50/54 ans.

Répartition des effectifs par âge en 2024

	Nombre d'agents	Pourcentage d'agents
Moins de 25 ans	3	9.7 %
De 26 à 34 ans	9	29 %
De 35 à 44 ans	7	22.6 %
De 45 à 49 ans	3	9.7 %
De 50 à 54 ans	9	29 %
De 55 à 59 ans	0	0 %
Plus de 60 ans	0	0 %
Nombre total d'agents	31	100 %

- **Répartition des emplois permanents et par pôle au 31/12/2024**

	Effectifs	Fonction	Grade	Catégorie	Statut
Pôle direction (3 ETP)	3	Co-Directeur	Ingénieurs territoriaux principaux	A	Fonctionnaire
		Chargée de mission biodiversité, urbanisme santé, observatoire	Ingénieur territorial	A	CDD
Pôle administratif (3.8 ETP)	4	Responsable administrative, financière et juridique	Attachée territoriale principale	A	Fonctionnaire
		Gestionnaire et animatrice LEADER	Attachée territoriale	A	CDD
		Assistante Finances/Ressources humaines	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Fonctionnaire
		Assistante accueil et logistique	Adjointe administrative territoriale	C	Fonctionnaire (0.8 ETP)
Pôle aménagement et urbanisme (10 ETP)	10	Responsable du Pôle Directeur adjoint technique	Ingénieur territorial	A	Fonctionnaire
		Chargé de mission délégué SCoT-AEC	Ingénieur territorial	A	CDD
		Conseillère Technique Habitat	Ingénieur territorial	A	CDD
		Chef de service	Technicien principal territorial 1 ^{ère} classe	B	Fonctionnaire
		Instructeur	Technicien territorial	B	CDD
		Instructeur	Rédacteur territorial	B	Fonctionnaire CDD
		Secrétaire	Adjointe administrative territoriale principale 1 ^{ère} classe	C	Fonctionnaire
		Instructeur	Agent de maîtrise territorial	C	Fonctionnaire
		Instructeur	Adjoint technique territorial	C	Fonctionnaire

		Instructeur	Adjointe administrative territoriale		
Pôle attractivité (2 ETP)	2	Responsable du Pôle Directrice communication	Attachée territoriale	A	CDI
		Chargée de communication	Attachée territoriale	A	CDD
Pôle mobilités (2 ETP)	2	Responsable Technique	Ingénieur territorial	A	CDI
		Conseillère mobilité	Ingénieur territorial	A	CDD
Pôle développement durable (5 ETP)	5	Chargée de mission agriculture alimentaire	Ingénieur territoriale	A	CDD
		Chargée de mission PCAET	Ingénieur territorial	A	CDD
		Chargée de mission économie circulaire et déchets	Attachée territoriale	A	CDD
		Cheffe de projet bioressources/biodéchets	Ingénieur territorial	A	CDD
		Service civique			
Espace Conseil Energie Climat (2 ETP)	2	Econome de flux	Ingénieur territorial	A	CDD
		Conseiller en Énergie Partagée	Technicien territorial	B	CDD
SURE (2 ETP)	2	Assistante administrative et technique	Rédacteur territorial	B	CDD
		Conseillère en rénovation énergétique	Technicien territorial	B	CDD

- **Mouvements connus en 2025**

	Fonction	Grade	Catégorie	Statut	Arrivée	Départ
Pôle administratif	Gestionnaire et animatrice LEADER	Attachée territoriale	A	CDD		18/01/2025
Pôle développement durable	Cheffe de projet bioressources/biodéchets	Ingénieur territorial	A	CDD		12/01/2025
Pôle mobilité (+ 1 ETP)	Chargé d'opérations et de projet aménagements et mobilités actives	Technicien principal 2 ^{ème} classe territorial	A	Fonctionnaire	16/03/2025	
Espace Conseil Energie Climat (+ 1 ETP)	Conseiller des transitions écologiques et environnemental	Ingénieur territorial	A	CDD	10/02/2025	

- **Postes à pourvoir en 2025**

Le Pays du Mans interlocuteur privilégié des communes en matière de fonds européens doit recruter dans les meilleurs délais un nouvel animateur gestionnaire Leader.

De même, de par son service ADS, missions transférés des communes, un instructeur est à remplacer rapidement.

Le Pays du Mans s'est vu transmettre la mission relative au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de compétences intercommunales afin de bénéficier d'un accompagnement d'experts en la matière. Pour se faire, il convient de palier au départ de la cheffe de projet bioressources/biodéchets et de recruter un animateur PLPDMA.

Dans le cadre de la création de l'Espace Conseil Energie Climat (EC²), le Pays du Mans est en cours de recrutement sur 2 nouveaux emplois (un second conseiller en rénovation énergétique et habitat et un second econome de flux)

afin de répondre aux besoins du service et au regard du nombre d'adhésions de initiale.

Pôle administratif	Gestionnaire et animatrice LEADER	Emploi permanent créé par délibération 20230705_1A du 05/07/2023
Pôle aménagement urbanisme	Instructeur ADS	Emploi permanent créé par délibération 20230705_1A du 05/07/2023
Pôle développement durable (+ 3 ETP)	Chef de projet bioressources/biodéchets	Emploi permanent créé par délibération 20231018_1 du 18/10/2023
	Animateur PLPDMA	Emploi non permanent créé par délibération 20241014_3 du 14/10/2024
	Conseiller en rénovation énergétique et habitat	Emploi non permanent créé par délibération 20241014_3 du 14/10/2024
	Econome de flux	Emploi non permanent créé par délibération 20241014_3 du 14/10/2024

- **Evolutions professionnelles en 2024**

Un bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel.
 Aucun lauréat d'un examen professionnel.
 Un lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la structure.
 Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle.
 4 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon et aucun n'a bénéficié d'un avancement de grade.

- **Evolutions professionnelles prévues en 2025**

4 agents peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon et 2 agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Le temps de travail.

Depuis le 1er janvier 2019, l'ensemble des agents sont à 1 607 heures conformément à la réglementation.

Aucun groupe d'agents ne disposent d'une annualisation du temps de travail en raison de son activité.

Il existe actuellement 3 cycles horaires possibles :

- Le cycle horaire 35h00 ne génère pas de RTT
- Le cycle horaire 37h00 génère 12 RTT (pour un temps plein)
- Le cycle horaire 39h00 génère 23 RTT (pour un temps plein)

La pratique du télétravail.

Le télétravail est déployé au sein des services du Pays du Mans et du Pôle Métropolitain depuis le 1^{er} novembre 2021. Il s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail et représente une nouvelle forme d'organisation du travail permettant de mieux concilier vie professionnelle et personnelle. Pour l'administration il représente un moyen de moderniser la politique des ressources humaines. Au 31 décembre 2024, 15 agents ont fait une demande de télétravail.

LE CONTEXTE BUDGETAIRE

Le budget 2025 est élaboré à partir des travaux de la commission finances, regroupant les vice-Présidents du Pays du Mans et du Pôle métropolitain afin qu'il y ait un suivi direct des besoins et moyens alloués à chacune des missions et compétences des syndicats.

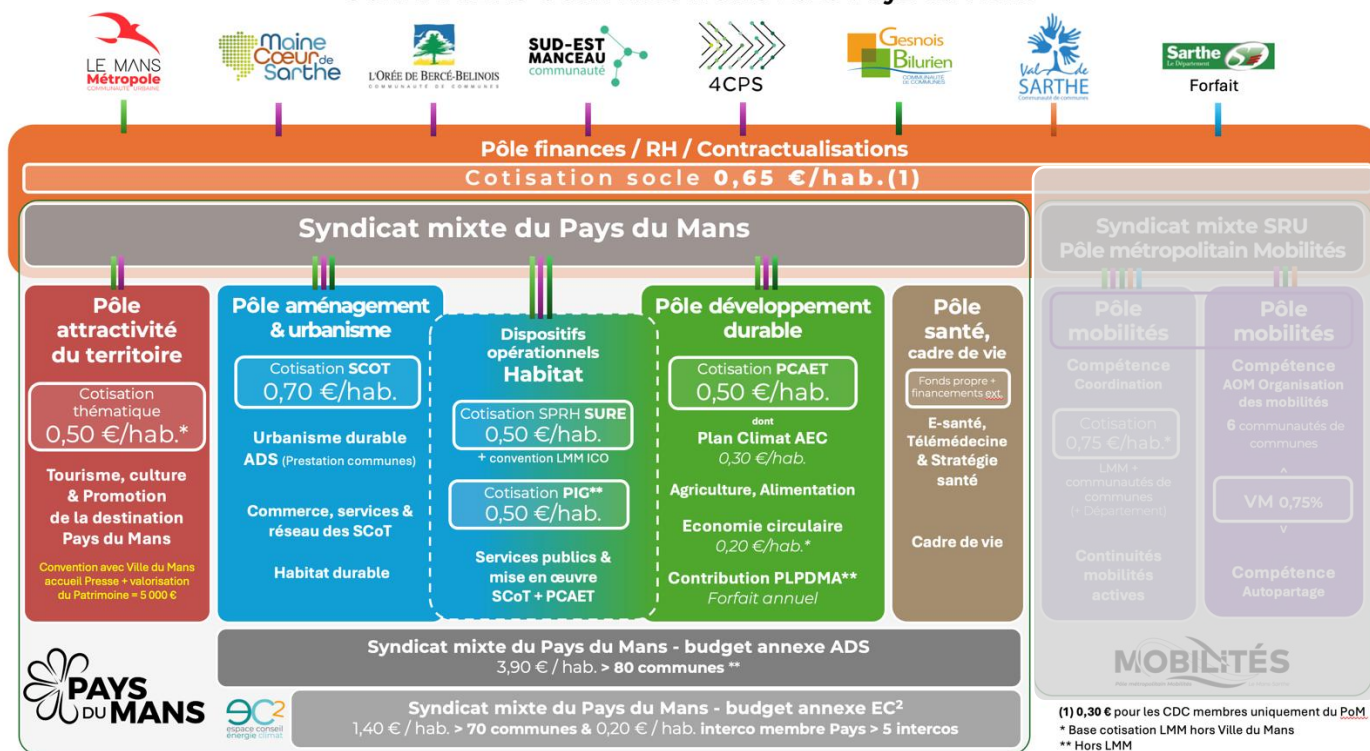
La lisibilité des moyens affectés à chaque pôle, en fonction des missions et des compétences qui leur sont dévolues, sera développée en 2025.

La commission finances rappelle aussi que les intercommunalités ayant fait le choix de transférer des missions et surtout des compétences doivent assurer les moyens au Pays du Mans et au Pôle métropolitain de les porter et de les mener à bien, dans le cadre d'une mutualisation de plus en plus intégrée. Ces mêmes moyens auraient de toute façon dus être assumés de manière directe et individuelle, et donc pour un coût bien plus important, par les intercommunalités membres.

Pour 2025, les élus du Pays du Mans ont validé la continuité des dispositifs et travaillent à la mise en place du PLPDMA mutualisé sur l'ensemble du Pays (dispositif réglementaire pour les intercommunalités compétentes en matière gestion des déchets ménagers et assimilés), entraînant la prise en charge du coût de coordination et d'animation dédié à ce programme réglementaire, qui est à la fois sous forme de forfait et sous forme de prestation. La contribution au PLPDMA reste encore à calibrer pour 2025.

Propositions 2025 Pays du Mans :

SCHEMA DES CONTRIBUTIONS 2025 Pays du Mans



Il est proposé de stabiliser les contributions au Pays du Mans après une année 2024 qui a vu certains ajustements du fait de la montée en charge du SCoT AEC et de l'inflation.

Le travail sur la mutualisation des agents et des moyens entre les différents budgets est en cours et sera déployé plus précisément en 2025, notamment au sein des Pôles.

BUDGET PRINCIPAL – Section fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

Estimations des besoins identifiés par pôle :

D F&I = Dépenses en fonctionnement et investissement / RH = besoin en ingénierie

Pôle finances, RH, juridique et Pôle direction – 3,4 à 4,4 ETP

Les contours du Pôle administratif, pôle support, sont désormais mieux cernés en termes de besoins, suivi et gestion des 2 syndicats mixtes. Il va de ce fait connaître des évolutions en 2025 via le recrutement d'un.e assistant.e assemblées/marché avec de profil juridique. Ce dernier devrait venir renforcer ce pôle dans le cadre de la mutualisation Pays/Pôle métropolitain.

Lors de son contrôle au cours du deuxième semestre 2024, la CRC a confirmé le plan de charge 2024/2026 pré établi par le Pôle administratif : mise en place du RGPD, plan de reprise d'activité, document unique, moyens de prévention RH, la révision des statuts et le règlement intérieur des assemblées, poursuite de la mutualisation interne au Pays du Mans (entre pôles), mise en place des éventuelles conventions de transfert et renforcement de l'accompagnement juridique des agents du Pays.

- ***D F&I : Pas d'évolution notable en matière de besoins matériels, adaptations des logiciels métier en cours, prévisions de modifications de certains outils pour 2026***
- ***RH : Ajustement des missions et de la RH au sein du Pôle du fait des évolutions successives et de la montée en activité du Pays et du Pôle, notamment sur les assemblées et les marchés.***

Pôle Attractivité – 0,9 ETP

Le pôle attractivité est devenu un pôle support. Après avoir connu une évolution en 2024 avec la création d'un poste mutualisé Pays/Pôle métropolitain Mobilités en matière de communication, les missions sont d'avantage mutualisées pour prendre en compte le temps agent dédié à la mobilité, au Plan climat, au SCoT et à l'ensemble des missions du Pays en constante évolution ces dernières années. A ce titre, le site Internet actualisé du Pays du Mans sera en ligne début 2025.

Les actions touristiques s'inscrivent dans la continuité de ce qui a été réalisé depuis près de 20 ans, tout en prenant en compte les évolutions, tant territoriales qu'en termes d'approches touristiques contemporaines (slow tourisme et tourisme responsable, inclusion du patrimoine dans les circuits touristiques, etc.), se traduisant par le renouvellement progressif des supports, des types d'actions comme des salons et accueils presse, dans le cadre du suivi de la commission tourisme.

- ***D F&I : Promotion touristique (25 000 €), relations presse (17 000€), Pays du Même (9 000 €).***
- ***RH : Ajustement des missions dans le cadre de la mutualisation.***

Pôle Aménagement et urbanisme (compétence SCoT / ADS) – 10,5 ETP (8,5 ADS)

L'ingénierie de ce pôle a été confortée dans le cadre de la révision du SCoT, et une réflexion est d'ores et déjà anticipée pour la mise en œuvre en 2026, et notamment pour le suivi du foncier et l'évaluation des actions menées dans le cadre du SCoT en termes de politique publique.

Le service ADS est stabilisé, malgré un turnover. La reprise de l'accompagnement des communes et du rôle grandissant de conseil du service ADS se confirme. La dématérialisation est maintenant bien intégrée sur l'ensemble des communes.

- ***D F&I : Continuation des études à mener dans le cadre de la révision du SCoT sur 2025 : CODRA (suivi juridique et méthodologique 5 000 €), Synopter (8 000 €), évaluation environnementale (33 000 €),***

concertation enquête publique (50 000 €), pas d'évolution notable en matière de besoins matériels (10 000 €) juridique (10 000 €).

- ➔ **D F&I ADS : Étude et évaluation au fil de l'eau des besoins relatifs à la dématérialisation et aux nouveaux services à déployer (instruction des autorisations de publicité et enseignes, etc..).**

SURE : 3,1 à 4,1 ETP

En transversalité entre les pôles aménagement et développement durable, l'ingénierie SURE a été internalisée à compter de 2024, en prenant la suite de l'opérateur Citémétrie. Les modalités d'accompagnement des ménages ont été ajustées pour correspondre progressivement aux définitions de l'accompagnement à la rénovation énergétique et de l'habitat des pactes territoriaux du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) qui seront signés début 2025 entre le Pays du Mans et l'ANAH, et Le Mans Métropole et l'ANAH de l'autre.

Dans ce cadre, la mission information, conseil et orientation restera mutualisée Pays du Mans/Le Mans Métropole au sein de SURE (via convention).

- ➔ **D F&I : Prise en compte des postes externalisés (standard SERVYCOM, recours à FNE, etc., 70 000 €), ajustements des besoins dans le cadre du nouveau SPRH, identifications des éventuelles évolutions liées au conseil à la rénovation énergétique, continuation du PIG (280 000 €), solde du dispositif PTRE (103 000 €).**
- ➔ **RH : Internalisation de SURE en cours de finalisation sur 2025.**

Pôle Développement durable (compétence PCAET / EC²) – 10,8 ETP (4,4 EC²)

Les actions liées à la compétence PCAET vont s'inscrire en 2025 surtout dans le cadre du programme d'actions annexé au SCoT AEC. Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, le Pays du Mans a perçu du FNCCR des subventions à redistribuer aux communes ou EPCI bénéficiaires. Dans le cadre des prochains AMI « Fonds Chêne », il a été demandé de que les subventions soient directement versées aux porteurs de projets et non plus au coordinateur à savoir le Pays du Mans sauf situations exceptionnelles.

Le Programme Alimentaire Territorial (PAT) va quant à lui connaître une évolution potentielle de son périmètre (commun Pays du Mans / Le Mans Métropole).

L'Espace Conseil Energie Climat a débuté sa structuration et ses actions en 2024 avec ses ressources propres, notamment en ingénierie. 2025 verra un développement de son ingénierie et des actions proposées aux collectivités adhérentes (Cf. ROB budget annexe EC²).

Ce pôle reste aussi impacté par la mise en œuvre mutualisée des actions à mener dans le cadre du PLPDMA, dont l'ingénierie connaît une difficulté de financement, malgré la mise en place d'un forfait en 2024 (aide escomptée de l'ADEME pour le poste d'animateur moindre que prévue 60 000 € sur 2 ans au lieu de 90 000 € sur 3 ans). **La mission ne peut être maintenue sans un ajustement du forfait annuel établi sur la période 2025/2027 le portant à la somme de 9000 €/communauté de communes bénéficiaires de la mission. En 2027, une nouvelle projection financière devra être établie et proposée aux nouveaux élus pour la période 2027/2030.**

- ➔ **D F&I : Finalisation du SCoT-AEC, adhésion Air Pays de la Loire (10 000 €), actions liées au PAT et à la mise en œuvre des PLPDMA en partie non financées**
- ➔ **RH : Stabilisation de l'effectif de ce pôle par la finalisation des recrutements dédiés au PLPDMA et à EC².**

Pôle Santé cadre de vie – 0,8 ETP

Dédié aux questions de santé et de biodiversité (trames) notamment, ce pôle est chargé de la mise en œuvre des projets en accompagnement des maîtres d'ouvrage locaux. Il est lauréat de plusieurs appels à projets régionaux et nationaux en 2024 au bénéfice des acteurs du territoire et pour financer son fonctionnement.

- ➔ **D F&I : Mise en œuvre de projets liés à l'expé urba santé (18 000 €), atlas de la biodiversité et actions d'animation (50 000 €).**
- ➔ **RH : Stabilisation de l'effectif de ce pôle. Financement RH de ce pôle via des fonds Leader, TEN et la cotisation socle.**

Il s'agit ici des dépenses de personnel, mutualisées et rattachées au Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe. Ces dépenses sont relatives à des prestations (chargé de mission mobilités et conseil en mobilité), de mise à disposition (direction) et de mutualisation (pôle administratif) dont le temps a été redéfini dans le cadre de l'étude de mutualisation en 2023, affinée en 2024, au même titre que les coûts de structure et du support administratif et financier. Les autres charges sont intégralement inscrites aux budgets mobilités. Rappel des postes mutualisés :

- 0,7 ETP direction du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe,
- 1 ETP responsable technique AOM
- 1 ETP conseiller en mobilité
- 1 ETP chargé des mobilités actives
- 0,5 ETP chargée de communication
- 1,2 à 1,5 ETP : RAF et assistante Finances/EHadministratif du pôle administratif, en évolution sur 2025.

Montant prévisionnel des dépenses de personnel, en prenant en compte les besoins identifiés sur chaque pôle : 1,75 M€ contre 1.58 M€ en 2024

Éléments d'orientation budgétaire soumis au débat :

- **Financement de l'ingénierie et de l'animation mutualisée PLPDMA. Accord de la commission finances pour passer la contribution des CdC à 9 000 € / an (au lieu de 4 000 €).**

Recettes de fonctionnement :

Après examen des finances du Pays du Mans et des orientations budgétaires pour 2024, il est proposé d'organiser les cotisations annuelles des collectivités membres du Pays du Mans comme suit :

Pôle fonctionnel >			SOCLE	ATTRACTIVITE	AMENAGEMENT URBANISME				DEVELOPPEMENT DURABLE		
					SCoT	SIG	SPRH	PIG	PLPDMA	EC	PCAET
Base cotisations (population 2025)			0,65 €	0,50 €	0,70 €	0,25	0,50 €	0,50 €	Forfait	0,20 €	0,30 €
*LMM Hors Le Mans				*							*
CCOBB	19 838		12 894,70 €	9 919,00 €	13 886,60 €	SMIDEN	9 919,00 €	9 919,00 €	9 000,00 €	3 967,60 €	5 951,40 €
CCMCS	22 264		14 471,60 €	11 132,00 €	15 584,80 €	5 566,00 €	11 132,00 €	11 132,00 €	9 000,00 €	4 452,80 €	6 679,20 €
CCSEM	18 396		11 957,40 €	9 198,00 €	12 877,20 €	SMIDEN	9 198,00 €	9 198,00 €	9 000,00 €	3 679,20 €	5 518,80 €
LMM	213 722	65876	138 919,30 €	32 938,00 €	149 605,40 €		202 000,00 €		0,00 €	13 175,20 €	64 116,60 €
CCGB	30 764		19 996,60 €		21 534,80 €	7 691,00 €	15 382,00 €	15 382,00 €	0,00 €	6 152,80 €	9 229,20 €
4CPS	18 364		11 936,60 €	9 182,00 €	12 854,80 €		9 182,00 €	9 182,00 €	9 000,00 €	3 672,80 €	5 509,20 €
CD72	Forfait		30 000,00 €								
TOTAL	323 348		240 176,20 €	72 369,00 €	226 343,60 €	13 257,00 €	256 813,00 €	54 813,00 €	36 000,00 €	35 100,40 €	97 004,40 €

	TOTAL MEMBRES	Remarques
CCOBB	75 457,30 €	
CCMCS	89 150,40 €	
CCSEM	70 626,60 €	
LMM	600 754,50 €	Dont 202 000,00 au titre de la participation à SURE liée au Pacte Territorial SPRH ANAH valorisable par LMM à 50 %
CCGB	95 368,40 €	
4CPS	70 519,40 €	
CD72	30 000,00 €	
TOTAL	1 031 876,60 €	

Ces financements pérennes (cotisations des collectivités membres et des besoins des pôles, et doivent subvenir au bon fonctionnement de la structure et salariales des agents titulaires, plus les investissements nécessaires) de manières plus précises.

Les recettes suivantes sont proposées pour inscription au budget 2025, elles concernent :

- Etat / ANAH entre 330 000 € et 360 000 €**
 - PIG : 200 000 € et Département 24 000 €
 - Pacte territorial SPRH : 55 000 €
 - DRAAF (PAT) : 50 000 €
 - ARS : 13 000 €
 - OFB : 40 000 €
- ADEME : entre 40 000 € et 60 000 €**
 - Postes relais biodéchets
- La Région : entre 110 000 et 130 000 €**
 - Solde de la PTRE : 110 000 €
 - actions TEN : 9 000 €
- L'Europe / Programme Leader : entre 80 000 € et 100 000 €**
 - Subvention LEADER relative à l'animation LEADER du Pays du Mans pour 60 000 €
 - Ingénierie biodiversité pour 20 000 €
 - Coopération 20 000 €
- La participation des EPCI et collectivités membres pour 1 031 876,60 €** (dont participation Le Mans Métropole via convention SPRH)
- La participation du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe.** Cette participation va être stabilisée dans le cadre de la demande de la commission finances sur les ajustements de la mutualisation entre les différents budgets.
- Les reversements des budgets annexes ADS et EC²** correspondant aux frais et charges mutualisés en fonction des dépenses effectuées. Cette participation va être affinée dans le cadre de la demande de la commission finances sur la mutualisation entre les différents budgets.

BUDGET PRINCIPAL – Section investissement

Dépenses d'investissement :

Les dépenses sont estimées en fonction des besoins et des évolutions potentielles 2025.

- Amortissement 2025 emprunt locaux (annuité de 46 758,08 €) : **39 908,51 €**
 - Encourt de la dette au 31/12/2024 : 472 246,08 €
 - Encourt de la dette au 31/12/2025 : 432 337,57 €

Immobilisations corporelles

Des montants relatifs aux besoins connus en matière de travaux de siège, de mobilier ou d'informatique seront inscrits au BP 2025, dans la continuité des investissements 2024 (plan de reprise d'activité, firewall pour accès au serveur à distance, sauvegardes ...).

Immobilisations incorporelles

Il s'agit des investissements nécessaires à l'activité de la structure, et notamment l'hébergement du site Internet, droits et licences.

La refonte site Internet du Pays du Mans sera finalisé début 2025.

Recettes d'investissement :

Il s'agit du FCTVA, les éventuelles subventions d'investissement, les amortissements, les reprises de subventions.

BUDGET ANNEXE ADS

Le budget annexe est mis en œuvre pour porter un service chargé de l'instruction du droit des sols, dans le cadre d'une prestation de service (article L5211-56 du CGCT), à la demande des communautés de communes de plus de 10 000 habitants membres du Pays du Mans impactée par la loi ALUR.

Il s'agit d'une **prestation de services pour le compte de 80 communes en 2025** (pour 116 127 habitants).

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront au maximum mutualisées et valorisées dans le budget principal. Pour autant, et pour être le plus transparent possible, ces dépenses seront quantifiées et feront l'objet d'un reversement au budget principal, comme :

- Les dépenses de personnels du service ADS et les charges connexes (assurances, etc.)
- Les charges mutualisées (frais de structure).

Les charges pouvant être individualisées seront directement imputées au budget ADS :

- Les charges liées au conseil auprès des mairies, les formations des agents instructeurs et personnels de mairie
- Les prestations de services nécessaires au bon fonctionnement du service (conseil juridique, SIG, CAUE) 25 000 €

Les éléments exposés précédemment, comme le réexamen de la mutualisation et concernant le personnel (titulaire et contractuel), engendreront des répercussions financières à prendre en compte dans le budget 2025.

Recettes de fonctionnement

Les recettes suivantes sont proposées pour inscription au budget annexe ADS pour 2025 :

- La participation forfaitaire des communes pour adhérer à ce service : **3,90 € par habitant** (population totale), soit **452 895,30 €**.

Recettes d'investissement

- Elles sont principalement constituées du FCTVA et des amortissements relatifs aux investissements.

Dépenses d'investissement

Les dépenses seront estimées en fonction des éléments connus de 2024 et de l'activité prévue en 2025 avec l'évolution du service ADS et de ses besoins.

- Hébergement, maintenance et évolution continue de Next'ADS (logiciel ADS) et du logiciel SIG XMap, avec mise en place progressive de la dématérialisation des actes.
- Provisions pour autres besoins matériels potentiels.



Le budget annexe est mis en œuvre pour porter l'espace accueil énergie climat EC², dans le cadre d'une prestation de service (article L5211-56 du CGCT), afin d'accompagner les collectivités et établissements publics du périmètre du Pays du Mans sur les aspects énergie climat liés notamment à leur patrimoine, mais aussi à la sensibilisation grand public.

Il s'agit d'une **prestation de services sous une forme d'adhésion forfaitaire dont le périmètre s'établit à 75 membres en 2025 (70 communes et 5 intercommunalités).**

Dépenses de fonctionnement

Les principales dépenses de fonctionnement seront au maximum mutualisées et valorisées au sein du budget principal (personnel, charges). Pour autant, et pour être le plus transparent possible, ces dépenses seront quantifiées et feront l'objet d'un reversement au budget principal.

L'essentiel des dépenses de fonctionnement relèvent du chapitre 012 et des charges induites au chapitre 011 (200 000 €).

En 2025, des premières études seront mise en œuvre, comme le schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL), qui va permettre de structurer les conseils énergétiques sur cette thématique importante, tout en prenant en compte la biodiversité et la trame noire. Ce schéma est en cours de chiffrage, une première estimation de 300 000 € TTC pourrait être inscrite au budget 2025.

Recettes de fonctionnement

Les recettes suivantes sont proposées pour inscription au budget annexe EC2 pour 2025 : 259 309,00 €

- La participation des communes pour adhérer à ce service : 1,40 € par habitant (population totale), soit 200 792,20 €**
- La participation des intercommunalités : 0,20 € par habitant soit 58 816,80 €**

Les autres recettes concernent les postes de CEP et d'économe de flux (60 000 €) ainsi que celles liées au SDAL, soit 210 000 € (FNCCR 60% HT et TEN 20 à 30 % HT).

Recettes d'investissement

- Les amortissements de 2025.

Dépenses d'investissement

- Les dépenses seront estimées en fonction des besoins à construire pour 2025 (outils métiers, équipements informatiques et de communication ...).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 6 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BURROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LÉBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIÈRE, Jean-Michel LERAT.

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, vice-présidente en charge de l'administration, des contrats et partenariats, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

L'article 9 des statuts du Pays du Mans dispose que les dépenses liées à l'administration générale du syndicat mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

Il est également précisé que la contribution est exprimée pour tous les membres en euros par habitant et qu'à ce titre, elle est proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Une contribution nouvelle peut être mise en place de manière forfaitaire, dans le cadre des compétences et missions du syndicat mixte. La contribution annuelle du Conseil Départemental de la Sarthe quant à elle est forfaitaire.

Ces contributions sont fixées chaque année sachant que d'autres financements peuvent être apportés par les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le syndicat mixte, lequel peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA, etc.).

Proposition :

Vu les orientations budgétaires 2025,
Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **DE FIXER** comme suit le montant des contributions annuelles 2025 lesquelles seront inscrites aux budgets primitifs 2025 principal et annexes du Pays du Mans :

Budget	Type contribution	Montant	Evolution 2024/2025
Principal 59000	Contribution socle	0,65 €/habitant	-
		Forfait de 30 000 € pour le Département	-
	Contribution attractivité	0,50 €/habitant	-
	Contribution ScoT	0,70 €/habitant	-
	Contribution SIG	0,25 €/habitant	-
	Contribution SPRH	0,50 €/habitant	-
	Contribution PIG	0,50 €/habitant	-
	Contribution PLPDMA	Forfait de 9 000 €	+ 5 000 €
	Contribution Economie Circulaire	0,20 €/habitant	-
Contribution PCAET	0,30 €/habitant	-	
Annexe 1 59201	Contribution ADS	3,90 €/habitant	-
Annexe 2 59202	Contribution Conseil Energie Climat	1,40 €/habitant pour les communes	-
		0,20 €/habitant pour les communautés de communes	

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité syndical,

- **FIXE** comme suit le montant des contributions annuelles 2025 lesquelles seront inscrites aux budgets primitifs 2025 principal et annexes du Pays du Mans :

Budget	Type contribution	Montant	Evolution 2024/2025
Principal 59000	Contribution socle	0,65 €/habitant	-
		Forfait de 30 000 € pour le Département	-
	Contribution attractivité	0,50 €/habitant	-
	Contribution ScoT	0,70 €/habitant	-
	Contribution SIG	0,25 €/habitant	-
	Contribution SPRH	0,50 €/habitant	-
	Contribution PIG	0,50 €/habitant	-
	Contribution PLPDMA	Forfait de 9 000 €	+ 5 000 €
	Contribution Economie Circulaire	0,20 €/habitant	-
	Contribution PCAET	0,30 €/habitant	-
Annexe 1 59201	Contribution ADS	3,90 €/habitant	-
Annexe 2 59202	Contribution Conseil Energie Climat	1,40 €/habitant pour les communes	-
		0,20 €/habitant pour les communautés de communes	


- **APPROUVE** les montants fixés en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération.



Le Président.
Stéphane LE FOLL.

Annexe 1 : contributions au BP 2025 « budget principal »

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
 Reçu en préfecture le 10/02/2025
 Publié le
 ID : 072-200078426-20250128-20250128-DE



		AMENAGEMENT URBANISME					DEVELOPPEMENT DURABLE				TOTAL MEMBRES
Pôle fonctionnel >		SOCLE	ATTRACTIVITE	SCoT	SIG	SPRH	PIG	PLPDMA	EC	PCAET	
Base cotisations (population 2024)		0,65 €	0,50 €	0,70 €	0,25	0,50 €	0,50 €	Forfait	0,20 €	0,30 €	
*LMM Hors Le Mans			*						*		
CCOBB	19 838	12 894,70 €	9 919,00 €	13 886,60 €	SMIDEN	9 919,00 €	9 919,00 €	9 000,00 €	3 967,60 €	5 951,40 €	75 457,30 €
CCMCS	22 264	14 471,60 €	11 132,00 €	15 584,80 €	5 566,00 €	11 132,00 €	11 132,00 €	9 000,00 €	4 452,80 €	6 679,20 €	89 150,40 €
CCSEM	18 396	11 957,40 €	9 198,00 €	12 877,20 €	SMIDEN	9 198,00 €	9 198,00 €	9 000,00 €	3 679,20 €	5 518,80 €	70 626,60 €
LMM	213 722	65876	138 919,30 €	32 938,00 €	149 605,40 €		202 000,00 € *	0,00 €	13 175,20 €	64 116,60 €	600 754,50 €
CCGB	30 764	19 996,60 €		21 534,80 €	7 691,00 €	15 382,00 €	15 382,00 €	0,00 €	6 152,80 €	9 229,20 €	95 368,40 €
4CPS	18 364	11 936,60 €	9 182,00 €	12 854,80 €		9 182,00 €	9 182,00 €	9 000,00 €	3 672,80 €	5 509,20 €	70 519,40 €
CD72	Forfait	30 000,00 €									30 000,00 €
TOTAL	323348	240 176,20 €	72 369,00 €	226 343,60 €	13 257,00 €	256 813,00 €	54 813,00 €	36 000,00 €	35 100,40 €	97 004,40 €	1 031 876,60 €

* 202 000,00 € au titre de la participation SURE liée au Pacte Territorial SPRH ANAH valorisable par LMM à 50 %

Nom de la commune	EPCI	Population légale totale	
		2022 (INSEE 2025)	3,90 €/habitant
Bernay Neuvy	4CPS	854	3 330,60 €
La Chapelle-Saint-Fray	4CPS	430	1 677,00 €
Conlie	4CPS	1 860	7 254,00 €
Degré	4CPS	759	2 960,10 €
Domfront-en-Champagne	4CPS	1 079	4 208,10 €
Le Grez	4CPS	389	1 517,10 €
Lavardin	4CPS	708	2 761,20 €
Neuville-en-Charnie	4CPS	307	1 197,30 €
Pezé-le-Robert	4CPS	351	1 368,90 €
La Quinte	4CPS	818	3 190,20 €
Saint-Rémy-de-Sillé	4CPS	846	3 299,40 €
Sainte-Sabine-sur-Longève	4CPS	746	2 909,40 €
Saint-Symphorien	4CPS	509	1 985,10 €
Sillé-le-Guillaume	4CPS	2 277	8 880,30 €
Tennie	4CPS	1 035	4 036,50 €
Ardenay-sur-Mérize	GB	512	1 996,80 €
Bouloire	GB	2 153	8 396,70 €
Le Breil-sur-Mérize	GB	1 594	6 216,60 €
Connerré	GB	2 881	11 235,90 €
Coudrecieux	GB	649	2 531,10 €
Lombron	GB	1 961	7 647,90 €
Maisoncelles	GB	200	780,00 €
Montfort-le-Gesnois	GB	2 964	11 559,60 €
Nuillé-le-Jalais	GB	532	2 074,80 €
Saint-Célerin	GB	888	3 463,20 €
Saint-Corneille	GB	1 539	6 002,10 €
Saint-Mars-de-Locquenay	GB	568	2 215,20 €
Saint-Mars-la-Brière	GB	2 747	10 713,30 €
Saint-Michel-de-Chavaignes	GB	749	2 921,10 €
Savigné-l'Évêque	GB	4 120	16 068,00 €
Sillé-le-Philippe	GB	1 100	4 290,00 €
Soulitré	GB	619	2 414,10 €
Surfonds	GB	345	1 345,50 €
Thorigné-sur-Dué	GB	1 690	6 591,00 €
Torcé-en-Vallée	GB	1 443	5 627,70 €
Tresson	GB	520	2 028,00 €
Volnay	GB	990	3 861,00 €
Assé-le-Boisne	HSAM	917	3 576,30 €
Beaumont-sur-Sarthe	HSAM	2 003	7 811,70 €
Bérus	HSAM	444	1 731,60 €
Béthon	HSAM	310	1 209,00 €
Bourg-le-Roi	HSAM	343	1 337,70 €
Fyé	HSAM	1 040	4 056,00 €
Maresché	HSAM	899	3 506,10 €
Moulins-le-Carbonnel	HSAM	708	2 761,20 €
Oisseau-le-Petit	HSAM	679	2 648,10 €
Rouessé-Fontaine	HSAM	269	1 049,10 €
Saint-Georges-le-Gaultier	HSAM	527	2 055,30 €
Saint-Léonard-des-Bois	HSAM	489	1 907,10 €
Saint-Marceau	HSAM	548	2 137,20 €
Saint-Ouen-de-Mimbré	HSAM	940	3 666,00 €
Saint-Paul-le-Gaultier	HSAM	283	1 103,70 €
Sougé-le-Ganelon	HSAM	858	3 346,20 €
Vernie	HSAM	343	1 337,70 €
Vivoin	HSAM	911	3 552,90 €

Ballon-Saint Mars	MCS	2 298	8 962,20 €
La Bazoge	MCS	3 831	14 940,90 €
Coursebœufs	MCS	646	2 519,40 €
La Guierche	MCS	1 311	5 112,90 €
Joué-l'Abbé	MCS	1 298	5 062,20 €
Montbizot	MCS	1 863	7 265,70 €
Neuville-sur-Sarthe	MCS	2 511	9 792,90 €
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	MCS	1 996	7 784,40 €
Saint-Jean-d'Assé	MCS	1 845	7 195,50 €
Saint-Pavace	MCS	2 051	7 998,90 €
Souillé	MCS	833	3 248,70 €
Souigné-sous-Ballon	MCS	1 257	4 902,30 €
Écommoy	OBB	4 900	77 017,20 €
Laigné-en-Belin	OBB	2 310	
Marigné-Laillé	OBB	1 652	
Moncé-en-Belin	OBB	3 762	
Saint-Biez-en-Belin	OBB	719	
Saint-Gervais-en-Belin	OBB	2 038	
Saint-Ouen-en-Belin	OBB	1 351	
Teloché	OBB	3 016	
Brette-les-Pins	SEPM	2 269	8 849,10 €
Challes	SEPM	1 184	4 617,60 €
Changé	SEPM	6 970	27 183,00 €
Parigné-l'Évêque	SEPM	5 466	21 317,40 €
Saint-Mars-d'Outille	SEPM	2 507	9 777,30 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 072-200078426-20250128-20250128-DE




116 127	452 895,30 €
----------------	---------------------

COMMUNE	Interco	Populati légale totale 2022 (INSEE 2025)	Montant adhésion en €/an
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES		18 364	3 672,80 €
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE		854	1 195,60 €
CONLIE		1 860	2 604,00 €
CRISSE		550	770,00 €
CURES		509	712,60 €
DEGRE		759	1 062,60 €
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE		1 079	1 510,60 €
LA CHAPELLE SAINT FRAY		430	602,00 €
LA QUINTE		818	1 145,20 €
LAVARDIN		708	991,20 €
LE GREZ		389	544,60 €
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN		690	966,00 €
MONT SAINT JEAN	4CPS	642	898,80 €
NEUVILLALAIS		609	852,60 €
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE		307	429,80 €
PARENNES		457	639,80 €
PEZE LE ROBERT		351	491,40 €
ROUESSE VASSE		807	1 129,80 €
ROUEZ-EN-CHAMPAGNE		823	1 152,20 €
RUILLE-EN-CHAMPAGNE		309	432,60 €
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE		746	1 044,40 €
SAINT-REMY-DE-SILLE		846	1 184,40 €
SAINT-SYMPHORIEN		509	712,60 €
SILLE-LE-GUILLAUME		2 277	3 187,80 €
TENNIE		1 035	1 449,00 €
CONNERRE		2 881	4 033,40 €
SAINT CORNEILLE		1 539	2 154,60 €
SAINT MARS DE LOCQUENAY		568	795,20 €
SAVIGNE L'EVEQUE		4 120	5 768,00 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES		18 396	3 679,20 €
PARIGNE-L'EVEQUE	SEM	5 466	7 652,40 €
SAINT MARS D'OUTILLE		2 507	3 509,80 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES		22 264	4 452,80 €
LA BAZOGE		3 831	5 363,40 €
BALLON-SAINT-MARS		2 298	3 217,20 €
COURCEBOEUF		646	904,40 €
JOUE L'ABBE		1 298	1 817,20 €
LA GUIERCHE		1 311	1 835,40 €
MONTBIZOT	MCS	1 863	2 608,20 €
NEUVILLE SUR SARTHE		2 511	3 515,40 €
SAINT JEAN D'ASSE		1 845	2 583,00 €
SAINT PAVACE		2 051	2 871,40 €
SAINTE JAMME SUR SARTHE		1 996	2 794,40 €
SOUILLE		833	1 166,20 €

SOULIGNE SOUS BALLON		1 257	1 759,80 €
TEILLE		524	6 800,00 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES		19 838	3 967,60 €
ECOMMOY		4 900	6 800,00 €
LAIGNE-SAINT GERVAIS	OBB	4 348	6 087,20 €
MARIGNE L'AILLE		1 652	2 312,80 €
MONCE EN BELIN		3 762	5 266,80 €
SAINT BIEZ EN BELIN		719	1 006,60 €
SAINT OUEN EN BELIN		1 351	1 891,40 €
TELOCHE		3 106	4 348,40 €
LE MANS METROPOLE			213 722
AIGNE	LMM	1 711	2 395,40 €
ALLONNES		10 864	15 209,60 €
ARNAGE		5 577	7 807,80 €
CHAMPAGNE		3 743	5 240,20 €
CHAUFOUR NOTRE DAME		1 188	1 663,20 €
COULAINES		8 168	11 435,20 €
FATINES		914	1 279,60 €
FAY		755	1 057,00 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN		2 319	3 246,60 €
LA MILESSÉ		2 666	3 732,40 €
MULSANNE		5 372	7 520,80 €
PRUILLE-LE-CHETIF		1 363	1 908,20 €
ROUILLON		2 641	3 697,40 €
RUAUDIN		3 557	4 979,80 €
SAINT SATURNIN		2 859	4 002,60 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS		2 253	3 154,20 €
SARGE-LES-LE-MANS		3 961	5 545,40 €
TRANGÉ	1 681	2 353,40 €	
YVRE-L'EVEQUE	4 284	5 997,60 €	

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 072-200078426-20250128-20250128-DE



291 269	259 309,00 €
----------------	---------------------



Date de convocation :	Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Nombre de membres :	Reçu en préfecture le 10/02/2025
Présents : 51	Publié le 12 janvier 2025
Votants : 53 (dont 2 pouvoirs)	Quorum $\frac{2}{7}$
Pour : 75	ID : 072-200078426-20250128-20250128_4-DE
Contre : 0	
Abstention : 0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LÉBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIÈRE, Jean-Michel LERAT.

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, vice-présidente en charge de l'administration, des contrats et partenariats, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de Gestion Départementaux de la Fonction Publique Territoriale Départementale pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige lesdits à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, le syndicat mixte du Pays du Mans prendrait acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Il est précisé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à 720 € par dossier (forfait de 9 heures).

Ce forfait comprend :

- L'examen de la recevabilité de la saisine,
- La rédaction des documents de procédure,
- La préparation des entretiens,
- La tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties,
- L'entretien en plénière avec les deux parties.

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant le syndicat mixte du Pays du Mans à conventionner avec le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique de la Sarthe.

Proposition :

- Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants de ce code ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Considérant** que le CDG 72 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Cet exposé entendu, il vous est proposé :

- **DE PRENDRE ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- **D'ADHÉRER** à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par ledit centre de gestion et annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

- Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Considérant** que le CDG 72 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical,

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- **DECIDE D'ADHÉRER** à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par ledit centre de gestion et annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.



Le Président.
Stéphane LE FOLL.

Date de convocation :

Nombre de membres :

Présents : 51

Votants : 53 (dont 2 pouvoirs)

Pour : 75

Contre : 0


Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128_5-DE

12 janvier 2025
Quorum 

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LEBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, Jean-Michel LERAT.

Exposé :

Pour mémoire, le service EC² du Pays du Mans, officiellement lancé le 1er juillet 2024, a pour mission d'accompagner les 75 collectivités adhérentes dans leurs démarches de maîtrise énergétique. Monsieur le Président précise que cet accompagnement se matérialise notamment par un suivi énergétique, incluant le suivi des données de consommation, en particulier celles relatives au gaz.

Dans ce cadre, le service EC² a collaboré avec GRDF, gestionnaire et distributeur du réseau de gaz, afin de simplifier l'accès à ces données essentielles. Il souligne que la remontée de ces informations constitue une étape cruciale pour garantir la pertinence et la précision des conseils apportés aux collectivités. Toutefois, il est important de noter que ce travail de collecte de données peut s'avérer chronophage, tant pour les collectivités que pour les agents du service.

Pour remédier à cette problématique, l'accès aux données de consommation, déjà encadré par les conventions entre le Pays du Mans et les collectivités adhérentes, sera désormais simplifié grâce à la plateforme ATOUTVISUCONSO développée par GRDF.

Enfin, il est précisé que la signature du contrat d'accès à cette plateforme marquera une étape importante, témoignant de la qualité des relations entre le Pays du Mans et GRDF.

Proposition :

Cet exposé entendu, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'accès à la plateforme ATOUTVISUCONSO et de signer tout avenant si référent ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mener à bien ladite opération.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité syndical,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'accès à la plateforme ATOUTVISUCONSO et de signer tout avenant si référent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mener à bien ladite opération.



**Le Président.
Stéphane LE FOLL.**

CONTRAT D'ACCES A LA PLATEFORME @TOUTVISUCONSO

PROJET

ENTRE

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 €, dont le siège social est sis 6 rue de Condorcet, 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par M. Quentin de Bremond d'Ars, en qualité de Directeur territorial, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après par « GRDF »

D'une part,

Et :

Le syndicat mixte du Pays du Mans, dont le siège est situé au 15/17 rue Gougeard, 72 000 Le Mans, représenté par Monsieur Stéphane LE FOLL, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° 20250128_5 du comité syndical du Pays du Mans en date du 28 janvier 2025,

désignée ci-après par « Bénéficiaire »,

D'autre part,

Désignées ci-après individuellement « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

GRDF, conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, agit en tant que gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, et est notamment chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, GRDF assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Dans ce contexte, GRDF a conçu un service consistant à mettre à disposition des Clients Grands Comptes Multi-Sites, incluant leurs Entités Affiliées, ou de leurs Mandatés, ou de leur Autorité Administrative Compétente, des données techniques, contractuelles et de consommation (ci-après désignées "Données") de leurs différents sites via le portail dédié désigné "@toutVisuConso" (ci-après désigné "Service").

Le Bénéficiaire atteste satisfaire aux critères d'éligibilité au Service et souhaite y accéder.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat et de son préambule, les termes suivants commençant par une majuscule, employés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

"Administrateur" : désigne la ou les personne(s) physique(s) habilitée(s) par le Bénéficiaire pour habilitier à son tour des Utilisateurs ou Administrateurs aux fins d'accéder au Service

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

“Autorité Administrative Compétente” : désigne la personne morale de droit public (Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements) territorialement compétente en matière de gestion énergétique de ses établissements de par la loi.

“Bénéficiaire” : désigne le cocontractant de GRDF dans le cadre du présent contrat qui peut consulter et/ou recevoir des Données relatives à un ou des PCE déterminé(s) soit en sa qualité de Titulaire, incluant leurs Entités Affiliées, soit en sa qualité de Mandaté en fonction de sa(s) déclaration(s), soit en sa qualité d’Autorité Administrative Compétente.

“Cas de Force Majeure” : désigne tout évènement imprévisible, échappant au contrôle raisonnable de l’une des Parties, tel que visé par l’article 1218 du Code civil et/ou dans la jurisprudence française, empêchant l’exécution des obligations de cette Partie, qui survient sans faute ni négligence de sa part et qui ne peut être évité par celle-ci.

“Clients Grand Compte Multi-Sites” : désigne les clients consommant plus de 1 GWh/an et disposant de deux sites de consommation minimum.

“Droit d’accès aux Données” : désigne la possibilité pour le Bénéficiaire d’accéder aux Données pour des PCEs déterminés au travers du Service à l’issue de sa déclaration lors de sa demande d’accès aux Données.

“Entités Affiliées” : désigne toutes les entités contrôlées indépendamment par le Bénéficiaire ou GRDF, qu’ils contrôlent en tout ou partie ; la notion de contrôle étant définie aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce. Pour information, à la date de signature du contrat, les Entités Affiliées contrôlées par GRDF sont notamment le Service Commun, AXEGIDE et IOWIZME.

“Données” : désigne les données contractuelles, techniques et de consommations attachées à un PCE.

“Mandaté” : désigne la personne morale dont le Titulaire a donné le pouvoir d’accéder aux Données via le Service.

“PCE” : désigne le Point de Comptage et d’Estimation, permettant de repérer l’objet de référence de GRDF, le compteur, pour lequel le Titulaire correspondant est détenteur d’un contrat de fourniture de gaz et qui permet de collecter une partie des Données que le Titulaire pourra consulter/recevoir et/ou décider de transférer à un Mandaté.

“Préconisations techniques” : désigne l’ensemble des préconisations relatives notamment à la configuration des postes utilisateurs du Bénéficiaire, de ses serveurs, des paramètres du navigateur et à la connexion sécurisée listées dans l’Annexe 1.

“Preuve du Mandat” : désigne le document manifestant explicitement l’autorisation d’accéder aux Données via le Service, donnée par le Titulaire au bénéfice du Mandataire et qu’il conserve sur un Support Durable.

“Service” : désigne la plateforme “@toutVisuConso” permettant la visualisation des données contractuelles et de consommation des sites déclarés par le Bénéficiaire.

“Support Durable” : désigne le moyen de stockage de la Preuve du Mandat pendant une durée appropriée et qui puisse permettre un accès et une reproduction à l’identique, en garantissant la lisibilité et l’exploitation de la Preuve du Mandat.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

“Titulaire” : désigne l’entité personne morale titulaire de plusieurs contrats de fourniture de gaz auquel sont rattachés un ou des PCE.

“Utilisateur” : désigne la ou les personne(s) physique(s) habilitée(s) par le Bénéficiaire pour accéder au Service.

2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières d’accès et d’utilisation du Bénéficiaire au Service développé et proposé par GRDF.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Bénéficiaire d’accéder au Service et d’accéder aux Données disponibles qui sont relatives à des PCE raccordés au réseau public de distribution géré par GRDF, pour lesquelles, s’il agit en qualité de Mandaté ou d’Autorité Administrative Compétente, le Bénéficiaire garantit disposer des éléments de preuve listés dans l’Annexe 4.

3. DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu’au 31/12/2027.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les seuls documents qui régissent les relations entre les Parties sont les suivants, énumérés par ordre de prévalence :

- Le présent document, qui en constitue le corps principal, son préambule et ses éventuels avenants ;
- Les annexes au présent document ;
- Annexe 1 : Préconisations techniques ;
- Annexe 2 : Liste des PCE ;
- Annexe 3 : Liste des Utilisateurs ;
- Annexe 4 : Procédure de contrôles.

En cas de contradiction entre les clauses du présent contrat et les stipulations mentionnées dans les annexes, les clauses du présent contrat prévalent.

5. CONDITION D’ACCES AU SERVICE

Le Bénéficiaire accède au Service et obtient un Droit d’accès aux Données après signature du présent Contrat et sur déclaration de sa qualité (Titulaire ou Mandaté ou Autorité Administrative Compétente) dans sa demande d’accéder aux Données sur le Service.

Dans le cas d’une délégation à un prestataire de la fourniture d’énergie (Titulaire) l’autorité Administrative Compétente devra recueillir comme pour un Mandaté une preuve de Mandat.

GRDF procédera à des contrôles de la légitimité des Droits d’accès aux Données et demandera la communication de documents en application des modalités définies dans l’Annexe 4.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra communiquer la liste des PCE(s) concerné(s) par la demande de Droit d’accès aux Données. Cette liste est annexée au présent contrat (Annexe 2).

GRDF se réserve le droit de suspendre et/ou supprimer tout Droit d’accès aux Données au Titulaire, notamment en cas (i) d’absence de communication des éléments suscités, (ii) d’incohérence manifeste des informations déclarées dans la demande d’accès aux Données ou (iii) de non-éligibilité au Service après vérifications par GRDF.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Le Bénéficiaire atteste agir en sa qualité de Titulaire ou de Mandaté ou d'Autorité Administrative Compétente pour le ou les PCE dont il a renseigné les informations. Il est rappelé que, conformément à l'article L. 111-83 du Code de l'énergie, est punie d'une amende de 15 000 (quinze mille) euros toute déclaration frauduleuse faite par un tiers en vue d'obtenir les Données.

6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

6.1 Accessibilité

L'adresse d'accès au Service est la suivante : <https://atoutvisuconso.grdf.fr>

GRDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 le Service sans pour autant s'engager sur une obligation de résultat.

6.2 Suspension ou suppression des Droits d'accès aux Données

GRDF se réserve le droit de suspendre ou de supprimer les Droit d'accès aux Données du Bénéficiaire de plein droit et sans préavis en cas :

- Lorsqu'il agit en qualité de Mandaté :
 - De contrôle négatif d'un lot de Preuves du Mandat conformément à l'Annexe 4 ;
 - De déclaration incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est réputée établie ;
- Lorsqu'il agit en qualité d'Autorité Administrative Compétente :
 - De contrôle négatif d'un lot de preuves demandés conformément à l'Annexe 4 ;
 - De déclaration incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est réputée établie ;
- De non-respect de ses obligations au titre du présent contrat (notamment en cas d'absence de communication de la Preuve du Mandat par le Mandaté ou des preuves demandées à l'Autorité Administrative Compétente conformément à l'Annexe 4, dans les délais et pour les PCE concernés) ;
- D'absence de connexion au Service pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- D'opérations de maintenance réalisée à la discrétion de GRDF ;
- D'anomalie ou de problème affectant la sécurité du Service.

GRDF en informera le Bénéficiaire après la prise d'une telle mesure.

6.3 Modification du Service

GRDF se réserve le droit de modifier (avec pour conséquence de pouvoir entraîner une régression dans le pire des cas ou une évolution dans le meilleur des cas) à titre discrétionnaire le Service, particulièrement en cas d'évolutions de nature légale et/ou réglementaire.

7. SPECIFICATIONS DU SERVICE

7.1 Préconisations techniques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les Préconisations techniques de GRDF relatives aux matériels et dispositifs nécessaires à l'utilisation du Service, telles que visées en annexe 1.

Le non-respect de ces Préconisations techniques par le Bénéficiaire est susceptible de perturber le bon fonctionnement du Service et de mettre en péril les procédures de sécurité mises en œuvre sur les systèmes d'information du Bénéficiaire et de GRDF. GRDF ne saurait être tenue responsable d'une exécution défectueuse du Service résultant d'un non-respect des Préconisations techniques par le Bénéficiaire.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

7.2 Télécommunications

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'accès au Service objet du présent contrat, dans le respect des Préconisations techniques de GRDF.

Les coûts d'accès au serveur de GRDF seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui fait son affaire personnelle de souscrire les abonnements de télécommunications nécessaires.

Le Bénéficiaire doit être titulaire d'un abonnement internet, GRDF n'étant pas fournisseur d'accès à internet. Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer de la fiabilisation, du dimensionnement et du bon fonctionnement de sa connexion à internet. GRDF n'est pas responsable des chemins d'accès utilisés sur internet ni des indisponibilités et/ou baisses de performance qui pourraient en découler. GRDF ne saurait être tenue responsable de toute défaillance de l'opérateur de télécommunications.

7.3 Identification

L'interlocuteur du Bénéficiaire désigné à dans l'article 16.1 du contrat recevra à son adresse électronique valant identifiant un lien d'activation de son compte Administrateur lui permettant de créer son mot de passe. Tous les Utilisateurs créés à l'initialisation du compte (listés dans l'Annexe 3) ou ultérieurement (notamment par un Administrateur) recevront de la même manière un lien d'activation. Ce lien aura pour des raisons de sécurité un temps de validité limité précisé dans le courriel d'accompagnement. En cas d'oubli du mot de passe, une fonctionnalité permet via l'envoi d'un courriel la création d'un nouveau mot de passe.

L'identification sur le Service des Utilisateurs autorisés par le Bénéficiaire au moyen de l'identifiant et du mot de passe vaut de manière irréfutable imputabilité des opérations effectuées au moyen de ce mot de passe et de cet identifiant.

Les identifiants et mots de passe sont confidentiels, uniques et personnels. Le Bénéficiaire et les Utilisateurs sont seuls responsables de leur utilisation.

Le Bénéficiaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat à garder secret ces mots de passe et identifiants.

Le Service autorise une seule connexion à la fois par identifiant.

En cas de perte ou de vol d'un mot de passe, le Bénéficiaire en informera GRDF sans délai par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

8. SECURITE

GRDF s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens qu'il jugera nécessaire pour assurer la sécurité de l'accès au Service, la sécurité des Données hébergées conformément à sa politique de confidentialité accessible et disponible sur le site de GRDF <https://www.grdf.fr> et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les procédures et règles de sécurité de GRDF, telles qu'elles figurent notamment dans les Prescriptions techniques.

GRDF ne saurait être tenu responsable en cas de non-respect des procédures et règles de sécurité par le Bénéficiaire.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas réaliser une déclaration frauduleuse pour accéder aux Données ;
- Ne pas communiquer de PCE(s) dont le titulaire est une personne physique ;
- Informer GRDF dans les plus brefs délais de tout changement de sa situation juridique (modification de sa raison sociale, cession, fusion, absorption par une autre société, etc.). Un tel changement peut entraîner une suspension temporaire du Service durant la vérification par GRDF de l'identité du Bénéficiaire et de la légitimité de ses Droits d'accès aux Données ;
- Informer GRDF dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Service, de toute modification de la liste des PCE(s) pour lesquels il y a des Droits d'accès aux Données (radiation, ajout d'un nouveau site, etc.). L'ajout de nouveaux sites est soumis à validation par GRDF. Le Bénéficiaire est seul responsable de l'actualisation de cette liste qui doit aussi être répercutée dans l'annexe 2 ;
- En sa qualité de Mandaté :
- Communiquer le mail du Titulaire à GRDF après l'avoir informé au préalable de son utilisation par GRDF qui l'utilisera pour informer ce dernier des Droits d'accès aux Données par le Mandaté. Le Bénéficiaire s'engage à tenir à jour GRDF des modifications des adresses mails du ou des Titulaires dont il demande la consultation et/ou communication des Données avant la date d'anniversaire de ses Droits d'accès ; Informer GRDF dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit (48) heures après l'évènement, de tout retrait du mandat par le Bénéficiaire. Le retrait du mandat emporte fin des Droits d'accès aux Données et/ou au Service ; Informer l'ensemble des Utilisateurs du Service des droits, obligations et conditions d'exécution du présent contrat qui régissent l'utilisation du Service.

10. PRIX

Le Service @toutVisuConso est fourni gratuitement.

En cas d'évènement de nature économique ou commerciale ou de modifications de l'environnement juridique survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais si la gratuité du Service est remise en cause afin de déterminer le montant de la contrepartie financière que devra payer le Bénéficiaire pour utiliser le Service.

11. RESPONSABILITE

Les Données et graphiques associés du Service sont fournis à titre indicatif et n'engage à ce titre GRDF qui n'offre aucune garantie quant à leur exactitude, leur véracité ou leur exhaustivité.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît utiliser les Données et graphiques associés issus du Service sous sa responsabilité exclusive.

GRDF ne saurait être tenue pour responsable des écarts qui pourraient survenir entre les Données issues du Service et la facture réelle du fournisseur d'énergie.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Cas de Force Majeure.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du Cas de Force Majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du Cas de Force Majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GRDF.

La Partie qui désire invoquer le Cas de Force Majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature du Cas de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au Cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Partie auprès de laquelle le Cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, sans indemnité.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Propriété de la plateforme @toutVisuConso

La plateforme @toutVisuConso (désigné par "Service") et plus généralement tous les outils, documentations, fichiers, données, interfaces ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou savoir-faire mis à la disposition du Bénéficiaire au titre du contrat demeure la propriété exclusive de GRDF. Le contrat ne saurait être interprété comme conférant au Bénéficiaire, de manière expresse ou tacite, un quelconque droit de propriété sur ces éléments.

Le contrat ne transférant au bénéficiaire aucun droit de propriété matérielle ou intellectuelle sur le Service, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou non, aux droits de GRDF.

13.2 Licence de la plateforme @toutVisuConso

Par le présent contrat, GRDF concède au Bénéficiaire, pour les besoins des activités du Bénéficiaire, un droit d'utilisation personnel, non-exclusif et non-cessible du Service, à titre gratuit, comprenant les droits ci-après :

- Le droit de reproduire tout ou partie du Service, sur tout support, notamment informatique et électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce, sans limitation de nombre ;
- Le droit de représenter tout ou partie du Service de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, actuels ou futurs et ce, sur tous supports mentionnés au présent article et en tout format.

Ce droit d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion du Bénéficiaire au serveur de GRDF et uniquement pour l'utilisation des fonctionnalités du Service.

Ces droits sont concédés pour la France et pour la durée du contrat. Il est précisé que ce droit d'utilisation consenti par GRDF au Bénéficiaire prendra fin de plein droit en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque raison que ce soit.

Tous les autres droits restent strictement réservés à GRDF. En particulier, le Bénéficiaire ne pourra ni modifier le Service, ni céder et/ou concéder les droits qui en résultent à un tiers, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de GRDF.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

L'utilisation non expressément autorisée par GRDF au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, il est notamment interdit au Bénéficiaire de procéder à :

- Toute représentation, diffusion ou distribution du Service à des tiers, que ce soit à titre onéreux ou gracieux et notamment toute mise en réseau ;
- Toute forme d'utilisation du Service @toutVisuConso, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitution et d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ;
- L'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du Service, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs, GRDF se réservant expressément ce droit de correction ;
- Toute transcription directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues ou langages informatiques du Service ;
- Tout contournement du code de protection tel que, notamment, les codes d'accès ou identifiant.

13.3 Maintenance de la plateforme @toutVisuConso

GRDF fournit un support par formulaire en ligne depuis le Service et une maintenance corrective et évolutive du Service.

Il est précisé que GRDF se réserve la possibilité de faire évoluer le Service sans préavis et de sa propre initiative. Une suspension du Service est possible.

GRDF s'engage à informer le Bénéficiaire des évolutions techniques qui seront apportées au fonctionnement du Service.

13.4 Absence de garanties de GRDF

Il est expressément convenu entre les Parties que le Service est fourni « en l'état ». En conséquence, le Bénéficiaire assume tous les risques liés à leur utilisation. GRDF n'accorde aucune autre garantie, quelle qu'elle soit. Sont ainsi exclues, notamment, toutes garanties implicites de qualité, de bon fonctionnement, d'adéquation à un usage particulier ou de conformité aux besoins du Bénéficiaire.

14. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dites « commercialement sensibles » dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Mandaté du Titulaire, il s'engage à avoir obtenu au préalable de l'accès aux Données l'autorisation explicite du Titulaire d'accéder à ses Données et à respecter la stricte confidentialité des Données relatives au Titulaire dans les conditions énoncées dans la présente clause.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

15. SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque année, une réunion de suivi du contrat est prévue. A cette occasion, les interlocuteurs actualisent les Annexes 2 et 3 qui verront leurs dates de versions modifiées pour un meilleur suivi des évolutions. Un point sur les contrôles menés dans le cadre de l'annexe 4 sera présenté.

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Communication entre les Parties

Les Parties conviennent de désigner des interlocuteurs respectifs et à s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ainsi désignés.

a) pour le Bénéficiaire

M. Clément DEROUINEAU sera chargé de suivre l'exécution du présent contrat.

Email : clement.derouineau@paysdumans.fr

Téléphone : 02 43 51 23 23 / 06 63 39 62 28

b) pour GRDF

Mme Militine MARTIN sera chargée de suivre l'exécution du présent contrat.

Email : militine.martin@grdf.fr

Téléphone : 06 74 16 03 64

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

16.2 Communication vers les tiers

Toute action de promotion ou de communication, quel qu'en soit le support (écrite, orale, sur Internet), de la part du Bénéficiaire mentionnant ou permettant d'identifier GRDF, le Service ou ses fonctionnalités devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et expresse de la part de GRDF. A cet effet, le projet de communication sera transmis à l'interlocuteur privilégié de GRDF désigné précédemment qui disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception pour donner son accord sur ledit projet, qui ne pourra pas être refusé sans motif justifié et notifié au Bénéficiaire. A défaut d'accord dans le délai imparti, la communication proposée sera réputée acceptée par GRDF. GRDF pourra aussi demander que soient modifiées ou supprimées certaines indications contenues dans le projet de communication, notamment celles dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de GRDF.

Il est précisé que dans le cadre de ses opérations de communication relatif au Service, le Mandaté veillera à ne pas diffuser des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-77 et R. 111-31 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utilisation de leurs noms, marques et logotypes respectifs protégés dans le cadre de toute communication sur le Service.

Les éléments graphiques et la charte seront communiqués par GRDF sur demande.

16.3 Modification du contrat

Aucune modification des stipulations du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties par voie d'avenant, à l'exception des annexes 1 et 4 qui peuvent être modifiées à titre discrétionnaire et sans motif par GRDF durant l'exécution du contrat. Dans ce cas, GRDF communiquera au Bénéficiaire les nouvelles versions de ces Annexes.

L'annexe 2 pourra être modifiée unilatéralement et à tout moment par le Bénéficiaire pour mettre à jour la liste des PCE. Le Bénéficiaire communiquera à GRDF la nouvelle version de cette Annexe. L'implémentation informatique de ces mises à jour dans le Service sera effectuée par GRDF dans un délai de quinze (15) jours. L'annexe 3 permet à GRDF d'initier la création de comptes Utilisateurs/Administrateurs par le Bénéficiaire et peut être modifiée unilatéralement par le Bénéficiaire à titre informatif pour GRDF. Elle est mise à jour a minima annuellement lors de la réunion de suivi.

En cas de modifications unilatérales des Annexes par l'une ou l'autre des Parties, la Partie qui modifie l'Annexe devra indiquer le numéro de la version de l'Annexe avec la date de sa modification. Il est précisé que les dernières versions des Annexes qui auront été modifiées unilatéralement prévaudront sur les versions antérieures. La dernière version de chaque Annexe sera consultable sur le Service en version PDF, tout au long de la durée du contrat.

16.4 Adaptation du contrat

Nonobstant l'article 16.3 précédent :

- Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelle décision tarifaire sur les prestations), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public ;
- Si une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, alors les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

- En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se les conditions de l'article 15 du présent contrat, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 16.5 du présent contrat.

16.5 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par chaque Partie de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :

- En cas de manquement par le Mandaté à son obligation de disposer de la Preuve du Mandat par le Titulaire préalablement à sa demande d'accès aux Données pour être habilité à consulter et/ou recevoir communication de Données pour le PCE concerné conformément à l'article 5 du présent contrat ;
- Si une déclaration établie par le Bénéficiaire en application du présent contrat ou pour l'accès à des Données via le Service se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- En cas d'absence de communication par le Mandaté à GRDF sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Titulaire concerné dans le délai prévu dans l'annexe 4 ;
- En cas de manquement du Bénéficiaire aux règles d'accès et d'utilisation du Service et/ ou de fraude manifeste définies au présent contrat ;
- En cas de manquement par le Mandaté à la confidentialité des informations commercialement sensibles.

A l'exclusion des hypothèses évoquées ci-dessus, chaque Partie a en outre la possibilité de résilier le présent contrat, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de trois (3) mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Enfin, GRDF se réserve le droit de résilier de manière unilatérale et discrétionnaire le présent contrat en cas de sous-utilisation du Service au regard des coûts supportés par GRDF.

Pour ôter toute ambiguïté, il est précisé qu'en cas de résiliation du contrat, il est mis fin aux Droits d'accès aux Données ainsi qu'au Service à la date d'effet de la résiliation.

Enfin, il est précisé qu'en cas de résiliation aux torts du Bénéficiaire, GRDF pourra refuser de signer de nouveau un contrat avec pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'effet de la résiliation.

16.6 Cession

Le présent contrat ne peut être cédé par le Bénéficiaire sans l'autorisation de GRDF. Un avenant au présent contrat doit impérativement être conclu entre GRDF et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Il est précisé que le contrat peut être cédé par GRDF à ses Entités Affiliées.

16.7 Droit applicable - litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence du présent contrat (dénomination et date) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal de commerce de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A : Le Mans

Le :

Le Bénéficiaire

Syndicat Mixte du Pays du Mans

Nom Prénom : M. Stéphane LE FOLL

Fonction : Président

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet)

A : Le Mans

Le :

GRDF

GRDF

Nom Prénom : M. Quentin DE BREMOND

Fonction : Directeur territorial

dûment habilité à cet effet,

Signature et cachet commercial)

(

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

ANNEXE 1 – PRECONISATIONS TECHNIQUES

Le Service @toutVisuConso est optimisé pour une résolution d'écran minimum de 1024 x 768 et pour les navigateurs suivants (avec fonctions Javascript activées) :

- Internet Explorer 10 et supérieurs ;
- Firefox 4 et supérieurs ;
- Chrome 10 et supérieurs.
- SAFARI

Pour les fonctions de génération dynamique des graphiques, il est requis au minimum 4 Go de mémoire (RAM).

Pour les fonctions d'export de données, il est requis au minimum Excel 2007.

ANNEXE 2 – LISTE DES PCE

Le bénéficiaire aura accès à l'ensemble des PCE des collectivités suivantes et qui ont par la signature d'une convention autorisé le bénéficiaire à avoir accès à leurs données de consommation énergétique. L'ensemble des conventions sera transmis à GRDF afin de s'assurer de l'accord entre le Pays du Mans et la collectivité. Chaque collectivité, sera représenté par un « Groupe » sur la plateforme. Liste des collectivités ayant signé une convention avec le Pays du Mans et ayant un réseau de gaz sur leur territoire, sont au total 39 collectivités :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : 4CPS
CONLIE
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
SAINT-REMY-DE-SILLE
SILLE-LE-GUILLAUME
CONNERRE
SAVIGNE L'EVEQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : SUD EST MANCEAU
PARIGNE-L'EVEQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : MAINE CŒUR DE SARTHE
LA BAZOGE
BALLON-SAINT-MARS
MONTBIZOT
NEUVILLE SUR SARTHE
SAINT PAVACE
SAINTE JAMME SUR SARTHE
SAINT MARS SOUS BALLON
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : OREE DE BERCE BELINOIS
ECOMMOY
LAIGNE EN BELIN
MONCE EN BELIN
SAINT BIEZ EN BELIN
SAINT GERVAIS EN BELIN
TELOCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : LE MANS METROPOLE

AIGNE
ALLONNES
ARNAGE
CHAMPAGNE
COULAINES
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
LA MILESSÉ
MULSANNE
PRUILLE-LE-CHETIF
ROUILLON
RUAUDIN
SAINT SATURNIN
SAINT-GEORGES-DU-BOIS
SARGE-LES-LE-MANS
YVRE-L'EVEQUE

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

ANNEXE 3 – LISTE DES UTILISATEURS

Prénom	Nom	Téléphone	Email	Profil (administrateur/utilisateur)	Nom du groupe
Clément	DEROUINEAU	02 43 51 23 23	clement.derouineau@paysdumans.fr	Utilisateur	Accès à tous les groupes
Jimmy	REMARS	02 43 51 23 23	jimmy.remars@paysdumans.fr	Utilisateur	Accès à tous les groupes

Le nombre de groupes n'est théoriquement pas limité.

Les noms des groupes auxquels les utilisateurs ont accès doivent être spécifiés sinon aucune donnée ne leur sera visible. Les PCE devront avoir été déclarés dans le groupe (annexe 2).

La liste des utilisateurs avec sa qualité et ses accès est mise à jour et validée a minima une fois par an.

ANNEXE 4 – Procédure de contrôles

L'accès aux Données est accessible au Bénéficiaire soit en sa qualité de Titulaire, soit en sa qualité de Mandaté. Le caractère déclaratif de l'Annexe 2 conduit donc à la structuration d'un contrôle régulier visant à vérifier la pertinence des Droits d'accès aux Données.

Deux types de contrôles seront réalisés selon le type de Droits d'accès aux Données :

1. Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Titulaire : dans ce cas, GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale (/SIRET) du Bénéficiaire et du Titulaire ;
2. Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Mandaté : GRDF demandera à l'interlocuteur (désigné à l'article 16.1) du Bénéficiaire la communication de la Preuve du Mandat (cette dernière devant couvrir l'ensemble des Données disponibles dans le Services avec les dates de début et de fin des Droits d'accès aux Données) sous un délai de deux (2) semaines. A défaut de communication dans le délai imparti, les Droits d'accès aux Données seront suspendus pour tous les PCEs concernés dans la Preuve du Mandat. A réception de la Preuve du Mandat, GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale (/SIRET) du Bénéficiaire et du Titulaire. GRDF rétablira en cas de résultat positif les Droits d'accès aux Données dans un délai de quinze (15) jours ;
3. Lorsque le Bénéficiaire agit en tant qu'Autorité Administrative Compétente : GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale du Titulaire et celle du Bénéficiaire, le cas échéant GRDF demandera un justificatif de la délégation de compétence ou autre document justifiant l'accès aux Données à l'interlocuteur du Bénéficiaire désigné à l'article 16.1 sous un délai de deux (2) semaines. A défaut de communication dans le délai imparti, les Droits d'accès du Bénéficiaire aux Données seront suspendus pour tous les PCEs concernés. A réception du justificatif, GRDF en vérifiera la pertinence et rétablira en cas de validité les Droits d'accès aux Données dans un délai de quinze (15) jours.

Ces contrôles auront lieu a minima une (1) fois par an par compte et par échantillonnage (1%) et historisés.

Le nombre de PCE concernés par ces contrôles variera en fonction du nombre de PCE recensés sur le compte, et des résultats des contrôles antérieurs (*2) à chaque contrôle avec anomalie).

En cas de fraude manifeste ou de manquement répétés, GRDF supprimera les accès du Bénéficiaire et alertera les autorités concernées conformément au contrat.

PROJET

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pays du Mans a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Samuel CHEVALIER, Patrick DEMAZIERES, Mélina ELSHOUD, Samuel GUY, Véronique RIVRON – 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patricia CHARTON, Patrick DEMAZIERES, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROUX (pouvoir à Isabelle LEBALLEUR à partir du point 1 de l'ordre du jour), Carole HEULOT, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Pascal MARIETTE, Karine MULLET, Laurent PARIS, Maurice POLLEFORT, Christine POUPINEAU, Thierry TOUCHE – 14 présents et 24 voix.

Pour la 4CPS : Dominique AMIARD, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Gérard GALPIN, Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Michel PATRY, Valérie RADOU – 10 présents et 10 voix.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Jean-Claude CHESNEAU, Martial LATIMIER, Céline MATHE, Patrice VERNHETTES – 6 présents et 7 voix.

Pour l'OBB : Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT, Nathalie LEROY DUPREY – 5 présents et 9 voix.

Pour le SEM : Stéphane FOUCHARD, Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET, Laurent TAUPIN – 5 présents et 8 voix.

Pour MCS : Alain BESNIER, Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Jean-Paul ROY, Maurice VAVASSEUR – 7 présents et 12 voix.

Excusés (titulaires et suppléants) :

Pour le Département : Isabelle COZIC GUILLAUME, Dominique LE MENER, Eric MARCHAND.

Pour LMM : Thierry COZIC, Damienne FLEURY, Yvan GOULETTE, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Jean-Yves LECOQ, Gilles LEPROUST, Sophie MOISY, Florence PAIN.

Marietta KARAMANLI, Gilles LEPROUST, Marcel MORTREAU, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Loïc CHAUMONT, Jean-Claude LEVEL, Killian TRUCAS.

Pour le GB : André PIGNÉ.

Pour l'OBB : Sébastien GOUHIER.

Pour le SEM : Jean-Christophe BACHELIER, Alain BRIONNE, Véronique CORMIER, Julien HAMIOT, Michel HUMEAU, Laurent HUREAU, Nathalie MORGANT.

Pour MCS : Emmanuel CLÉMENT, Michel MUSSET.

Absents (titulaires) :

Pour le Département : Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Nelly HEUZE, Olivier SASSO.

Pour LMM : Rémy BATIOU, Nathalie BUCHOT, Anita BUROT, Yves CALIPPE, Christophe COUNIL, François EDOM, Francine GIFFARD, Marietta KARAMANLI, Renée KAZIEWICZ, Patrice LÉBOUCHER, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour la 4CPS : Jean-Paul BLOT, Mickaël FOUCHARD, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Sonia MOINET.

Pour le GB : Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU), Anthony TRIFAUT.

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Irène BOYER, Florence FEVRIER, Nicolas HALILOU, Mathilde PLU.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVÉ, Jean-Pierre LEPETIT, Séverine PREZELIN, Martine RENAUT.

Pour MCS : Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIÈRE, Jean-Michel LERAT.

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Nathalie DUPONT ;
Nathalie DUPONT, vice-présidente en charge de la Biodiversité et du Cadre de vie, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

Pour mémoire, le Pays du Mans a candidaté au dispositif Contrat Nature avec la Région Pays de la Loire en 2024.

Madame la vice-présidente explique que la candidature a été retenue, et que le Contrat Nature est ainsi conclu avec la Région Pays de la Loire pour une durée de 3 ans à compter de novembre 2024. Les actions portées lors de cette candidature ont été acceptées selon les modalités qui avaient été soumises. A ce titre, les actions 25 sur la coordination et animation de la programmation, et 26 sur la sensibilisation des élus et techniciens des collectivités, bénéficient respectivement d'une enveloppe de 20 000€ HT (action 25), et de 24 000€ HT (action 26).

Ensuite, elle ajoute que pour mener à bien l'action 26, à l'instar de ce qui avait déjà été porté sur le premier Contrat Nature, le groupe de travail biodiversité a validé l'accompagnement du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir pour l'année 2025, afin de répondre à cette action.

Pour finir, elle précise que le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir propose une convention d'accompagnement à hauteur de 5 400€ TTC, pour la réalisation de trois demi-journées de « Rando TVB ». Ces dernières s'établiront selon le déroulé suivant :

- **Lundi 03 mars 2025** : 17h – 20h
Formation « Sensibiliser les habitants à la biodiversité »
- **Jeudi 05 juin 2025** : 17h -20h
Rando TVB « Renaturation »
- **Jeudi 11 septembre** : 17h-20h
Rando TVB « Trame Noire »

Proposition :

Cet exposé entendu, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'accompagnement établie avec le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir pour l'année 2025 et annexée à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** son coût de 5 400 € TTC (non soumis à TVA) ;
- **DIT** que cette opération sera inscrite au budget primitif de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mener à bien ladite opération.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical,

- **APPROUVE** le projet de convention d'accompagnement établie avec le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir pour l'année 2025 et annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** son coût de 5 400 € TTC (non soumis à TVA) ;
- **DIT** que cette opération sera inscrite au budget primitif de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mener à bien ladite opération.



Le Président.
Stéphane LE FOLL.

CONVENTION

ACCOMPAGNEMENT TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE ET CONTRAT NATURE DU PAYS DU MANS



VALLÉES DE LA SARTHE ET DU LOIR

MARS – DÉCEMBRE 2025



CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

LA SARTHE AU FIL DE L'EAU – Association loi 1901 – J.O. Mai 86 – Membre de l'UNCIPIE R.U.P.

Accueil du public & correspondance :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallées de la Sarthe et du Loir – La Bruère – 72200 LA FLÈCHE

Téléphone 02 43 45 83 38 – Télécopie 02 43 45 79 80 – Courrier électronique cpiesartheloir@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE PAYS DU MANS

15/17 Rue Gougéard

CS51529

72015 LE MANS Cedex 02

Contact : 02 43 51 23 23

julien.roisse@paysdumans.fr

Site internet : www.paysdumans.fr

CONVENTION DE FINANCEMENT

Accompagnement du SM Pays du Mans (SMPDM) dans la mise en œuvre du TEN

CONTEXTE

2016 - 2018 Accompagnement sur la mise en œuvre de la trame verte et bleue du 1^{er} SCoT

A la faveur des Ateliers du Développement Durable porté par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir en 2015, le CPIE a été à l'initiative d'un travail partenarial avec le Pays du Mans en 2016, qui s'est matérialisé par l'établissement d'une première convention de partenariat dès 2017 portant sur la concertation et la coordination pour la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue (TVB) multifonctionnelle sur le Pays du Mans, ainsi que l'élaboration d'un guide méthodologique TVB pour le Pays du Mans en 2017-2018. Dynamique initiée par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir à laquelle le CEN Pays de la Loire s'est ensuite joint dans le cadre des espaces remarquables du territoire dont il a la gestion.

Pour accompagner le SM PDM dans la concertation et la gouvernance TVB, le CPIE a déployé différents formats de rencontres et d'animation qui ont été organisés sur l'ensemble du territoire.

2019 – 2021 Accompagnement sur le bilan du 1^{er} SCoT et l'élaboration de l'état initial de l'environnement du SCoT en cours de révision

Le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir a ensuite accompagné en 2019 le Pays du Mans sur une mission de bilan des orientations du 1^{er} SCoT sur la trame verte et bleue.

Suite au lancement de la révision du SCoT en février 2019, le Pays du Mans a missionné le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir pour élaborer l'état initial de l'environnement du nouveau SCoT en lien avec les travaux du PCAET.

Des ateliers sur l'état initial de l'environnement ont aussi été réalisés en 2020 et 2021.

2021-2023 Vers une mission d'aide à la mise en place d'une gouvernance trame verte bleue à la suite de la candidature « Territoire Engagé pour la Nature » du Pays du Mans

Au printemps 2020, le Pays du Mans a déposé une candidature « Territoire Engagé pour la Nature » auprès de la Région Pays de la Loire, à laquelle le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir et le CEN Pays de la Loire ont contribué dans son montage.

Une nouvelle convention cadre 2021-2023 de partenariat autour de la gouvernance TVB du Pays du Mans avec le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir et le CEN Pays de la Loire s'est donc construite.

2025 Poursuite de l'accompagnement à la sensibilisation trame verte bleue dans le cadre du « Territoire Engagé pour la Nature » du Pays du Mans

Depuis 2024 et le bilan des actions entreprises sur la précédente période, le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir a été proposé des thématiques environnementales afin de poursuivre la sensibilisation auprès des collectivités, le Pays du Mans ayant souhaité renouveler pour une année le partenariat avec le CPIE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallées de la Sarthe et du Loir dénommé ci-après le CPIE, représenté par son Président, Thierry AVENANT,

Et le Syndicat Mixte du Pays du Mans porteur du SCoT, dénommé ci-après le SMPDM, représenté par son Président, Stéphane LE FOLL, dûment autorisé par délibération n° 20250128_6 en date du 28 janvier 2025,

I – PROGRAMME DE SENSIBILISATION ELUS ET TECHNICIENS

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Territoire Engagé pour la Nature du Pays du Mans », le SMPDM, désigné comme maître d'ouvrage de l'action, conformément à la délibération du comité syndical du 28 janvier 2025, sollicite le CPIE pour intervenir sur l'organisation de trois Randonnées TVB définies ci-après :

- 1ère randonnée : le 03 mars 2025, de 17h à 20h – Thématique Sensibilisation citoyenne,
- 2ème randonnée : le 05 juin 2025, de 17h à 20h – Thématique Renaturation,
- 3ème randonnée : le 11 septembre 2025, de 17h à 20h – Thématique Trame Noire

Le CPIE aura la charge de la préparation technique et scientifique des contenus (outils, méthodes, supports...), en concertation avec le SMPDM, de ces rendez-vous à destination des acteurs de l'environnement (institutions, syndicats techniques, associations...) du territoire du Pays du Mans, susceptibles de participer à la mise en œuvre et à l'animation de la politique environnementale du Pays du Mans.

Le SMPDM aura la charge de l'organisation logistique et communication (définition du lieu, réservation de salle, repas éventuel, etc.), diffusion des invitations.

Le SMPDM et le CPIE coanimeront ces temps de sensibilisation auprès des acteurs techniques.

Un échange sera prévu entre le SMPDM et le CPIE pour clarifier les objectifs du SMPDM en amont de la préparation de ces demi-journées et un bilan global de l'année sera organisé à l'initiative du SMPDM.

II – MATERIEL ET LIVRABLES

Les supports (fiches synthétiques, programme des rendez-vous, ...) conçus par le CPIE pour ses interventions seront transmis au format numérique au SMPDM pour impression et/ou diffusion avant chaque intervention de manière anticipée.

Les matériels de présentation en réunion seront prévus par le SMPDM.

II – DELAIS

3 rendez-vous dans l'année 2025 comme énoncé ci-dessus selon le calendrier fixé le 23/12/2024 par le SMPDM.

Pour assurer ces dates de réalisation, le SMPDM s'engage à transmettre toute information dès que possible au CPIE concernant :

- Le choix du lieu,
- La préparation et les échanges amont entre partenaires,
- L'organisation le jour du rendez-vous.

Ce calendrier pourra s'adapter de façon anticipée et d'un commun accord entre tous, considérant les besoins et les disponibilités de chaque structure.

III – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La propriété intellectuelle

Le SMPDM, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, sera propriétaire des documents réalisés.

Le règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

IV – CONTRIBUTION FINANCIERE DU SM PAYS DU MANS

Le SMPDM apportera ainsi une contribution financière de 5 400 € TTC sur l'année 2025. En cas de mission(s) autre(s) à réaliser et non inscrite(s) à la présente convention, le SMPDM s'engage à en formuler la demande au CPIE de manière anticipée et claire tant dans le temps que dans les besoins.

La facturation se décompose comme suit :

- 50 % du montant total à la signature de la présente convention,
- 50 % du montant total à la fin des prestations

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s) pour toute(s) demande(s) non identifiée(s) initialement ou pour report de délai :

- Réalisations d'atelier(s) supplémentaire(s),
- Réalisation de sortie(s) terrain supplémentaire(s),
- Tout autres travaux, accompagnement non cité ci-dessus ou dépassant les montants initialement prévus,
- Nouvel échéancier d'intervention entraînant une répercussion sur le temps de préparation et La réalisation.

Le CPIE pourra être amené à mentionner ses partenariats en cas de mobilisation de co-financements.

Compte tenu des dispositions prises par Instruction de l'administration fiscale du 15 septembre 1998 et du fait que la gestion du CPIE est désintéressée d'une part et que son activité spécifique le situe hors du champ de la concurrence avec le secteur commercial et du fait que le CPIE, association à but non lucratif, n'est pas soumis aux impôts commerciaux, les moyens affectés à la convention d'objectifs ne sont donc pas assujettis à la TVA.

FAIT au MANS, le

Le Président du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

**Le Président du Syndicat Mixte du
Pays du Mans**

Thierry AVENANT

Stéphane LE FOLL